20 YEARS REDRESS
Ending Torture, Seeking Justice for Survivors

ECCHR
EUROPEAN CENTER FOR CONSTITUTIONAL AND HUMAN RIGHTS

La Torture en Europe: Le Droit et la Pratique

Rapport de la Conférence Régionale

Septembre 2012

REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK
LONDRES SE11 5HJ
ROYAUME-UNI

Tél: +44(0)20 7793 1777; Fax: +44(0)20 7793 1719
Courriel: info@redress.org
Site web: www.redress.org

Contenu

Résumé 4

1. La pratique et les types de torture dans 15 pays 7
   1.1 La torture et les mauvais traitements infligés par la police dans le cadre d'enquêtes pénales ... 7
   1.2 La torture et le mauvais traitement de personnes appartenant à des groupes marginalisés 8
   1.3 La violence basée sur le genre et le défaut de protection 10
   1.4 La torture dans le cadre de conflits armés et de contre-insurrection 11
   1.5 La torture et la lutte contre le terrorisme 12
   1.6 La torture et les mauvais traitements à l'étranger 13
   1.7 Les conditions de détention 14
2. Le cadre juridique 15
   2.1 Le droit régional et international sur l'interdiction de la torture 15
   2.2 La législation nationale sur l'interdiction de la torture 15
   2.3 Compétence pour les actes de torture commis en dehors du territoire 16
3. La prévention de la torture 19
   3.1 Les garanties et les mécanismes de plainte et d'enquête 19
   3.2 La recevabilité des éléments de preuve obtenus sous la contrainte et les aveux faits à la police 24
   3.3 L'interdiction du refoulement, l'extradition et la déportation vers des pays à risque 26
4. La responsabilité pour les actes de torture 29
   4.1 La torture en tant qu'infraction pénale 29
   4.2 L'enquête et la poursuite des actes de torture dans la pratique 32
5. Réparation pour les actes de torture 40
   5.1 La reconnaissance du droit à réparation pour les actes de torture 40
   5.2 Indemnisation 41
   5.3 Réadaptation 42
6. Thèmes généraux 44
   6.1 La lutte contre l'impunité 44
   6.2 La lutte contre le terrorisme et la torture 44
   6.3 La marginalisation, la violence basée sur le genre et la torture 46
   6.4. Le rôle des mécanismes régionaux et internationaux 46
   6.5 Poursuivre en justice les cas de torture 48

Remerciements

REDRESS est reconnaissant envers le European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) (ECCHR) pour sa collaboration dans l'organisation de la Réunion Régionale des Experts d'Europe sur *Le Droit et la Pratique en matière de Torture en Europe* qui eut lieu à Berlin (Allemagne) du 25 au 27 novembre 2011. Ce séminaire s'inscrit dans la lignée d'une série d'autres réunions régionales sur le droit et la pratique en matière de torture ; toutes s'intègrent dans le projet de REDRESS, intitulé *Réparation pour Torture : Partage Global des Expertises*, soutenu par l'Union européenne. Cette réunion a conduit à la rédaction de ce rapport.

REDRESS souhaite remercier les participants à cette Réunion Régionale des Experts d'Europe pour leur précieuse contribution qui a servi de base au présent rapport. Plus particulièrement, nous exprimons notre gratitude envers Natalya Adamyan (Arménie), Tatevik Gharibyan (Arménie), Martyna Falkowska (Belgique), Marko Sjekavica (Croatie), Angelos Exadactylos (Chypre), Oncel Polili (Chypre du Nord), Natasa Mavronicola (Chypre) , Phil Shiner (Royaume-Uni), Corinna Ferguson (Royaume-Uni), le Keren Adams (Royaume-Uni), Joseph Breham (France), Anna Oehmichen (Allemagne), Jutta Hermanns (Allemagne), Laura Aulmann (Allemagne), Panagiota Masouridou (Grèce), Judit Geller (Hongrie), Mikolaj Pietrzak (Pologne), Camelia Doru (Roumanie), Olga Sadovskaya (Russie), Musa Khasanov (Russie), Gonzalo Boye Tuset (Espagne), Lydia Vicente Marquez (Espagne), Gennadiy Tokarev (Ukraine), Hulya Ucpinar (Turquie), Itamar Mann, et Yuri Marchenko. Nous remercions également les représentants du ECCHR pour leur rôle dans la réunion, en particulier Wolfgang Kaleck, Andreas Schueller, Claire Tixeire, Anna Gall, Annelen Micus, Hélène Josephides, Maushami Chetty, Albert Koncsek et Heike Rahil-Hoffmann.

Méthodologie

Les participants ont été invités à la Réunion Régionale des Experts d'Europe sur *Le Droit et la Pratique en matière de Torture en Europe* sur base de leur expertise et de leur expérience en matière de contentieux et de plaidoirie sur les questions liées à la torture. Les participants ont rempli un questionnaire portant sur le droit et la pratique de la torture dans leurs juridictions respectives. Lors de la réunion, ils ont également présenté des exposés couvrant des questions à la fois nationales et thématiques. La Réunion a rassemblé des experts originaires d'Arménie, de Belgique, de Croatie, de Chypre, de France, d'Allemagne, de Grèce, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Russie, d'Espagne, d'Ukraine et du Royaume-Uni. Elle a permis l'échange d'informations et d'expériences sur le contentieux des cas de torture et la plaidoirie pour des réformes juridiques et institutionnelles.

Ce rapport s'appuie sur les présentations et les discussions qui eurent lieu lors de la Réunion, ainsi que sur l'information partagée par les experts participants grâce à leurs réponses au questionnaire – qui a également contribué à définir le contenu et la structure de la réunion. Il fournit un examen des lois, des pratiques et des types de torture, tout en examinant la disponibilité et l'efficacité des mesures de protection, des mécanismes de responsabilité et des moyens permettant d'obtenir réparation pour les actes de torture dans les pays étudiés. Le rapport reflète à la fois les défis systémiques et les meilleures pratiques identifiés par les participants à la lumière des principaux domaines de préoccupation.

Résumé

Bien que la pratique de la torture varie considérablement au sein de l'Europe, reflétant ainsi des problèmes spécifiques à des pays ou à des sous-régions, la Réunion Régionale a clairement démontré que la torture et les mauvais traitements constituent une préoccupation majeure au sein de la région constituée par les 15 pays étudiés. La torture et les mauvais traitements en tant que méthode d'interrogation utilisée par la police sont rapportés dans de nombreux pays – en particulier les anciens Etats communistes – en vue d'extraire des déclarations ou des aveux ; ces méthodes sont privilégiées du fait qu'elles constituent un moyen rapide pour « résoudre » les crimes et atteindre les quotas de dossiers résolus avec succès. L'usage excessif de la force par la police a également été identifié comme une pratique récurrente ; cet usage de force donne ainsi lieu à des cas de mauvais traitements et même de torture dans certaines situations où il serait utilisé dans le cadre d'une arrestation ou en réponse à des manifestations. Dans certaines parties de la région, les conditions dans les prisons et autres lieux de détention seraient tellement déplorables qu'elles pourraient s'apparenter à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, comme en témoignent un certain nombre de jugements de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la 'CEDH').

Il est largement reconnu que les personnes appartenant à des groupes marginalisés – tels que les minorités ethniques, les migrants et demandeurs d'asile, les femmes et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) – sont particulièrement exposées au risque de torture. Dans le cas des migrants et des demandeurs d'asile, cela est dû à leur situation juridique précaire. Les idées bien arrêtées sur les préjugés raciaux et la discrimination contribuent de manière significative aux mauvais traitements. Cela est particulièrement vrai pour les membres de la communauté rom qui font face tant à l'exclusion sociale et économique qu'à la discrimination, les préjugés et les niveaux élevés de racisme dans une grande partie de l'Europe. Dans certaines parties de la région, la violence à caractère sexiste serait monnaie courante, en particulier de la part des acteurs non-étatiques. Cette violence prend un certain nombre de formes, en ce compris le trafic d'êtres humains, certains cas d'exploitations lors de travaux domestiques dans les missions diplomatiques, les mutilations génitales féminines et autres types de violence sexuelle tels que le viol. Bien que les réponses des systèmes nationaux et de la CEDH face à la violence à caractère sexiste aient été quelque peu incohérentes, l'adoption en 2011 de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* est un progrès chaleureusement accueilli.

La torture a également constitué une préoccupation majeure dans la « guerre contre le terrorisme» d'envergure planétaire, dans laquelle un certain nombre de pays européens ont été impliqués – en particulier sous la forme de complicité en matière de « remises » (*rendition*) qui ont souvent conduit à la torture. Dans certaines parties de la région, les législations relatives à la sécurité, motivées par la volonté de contrer les insurrections ou le terrorisme, ont sapé les efforts de protection et facilité le recours à la torture. De plus, plusieurs de ces pays exercent une influence militaire considérable sur des territoires étrangers ; de telles présences militaires ont, à plusieurs reprises, donné lieu à des allégations de torture et de mauvais traitements commis par des troupes en zones extraterritoriales.

Tous les pays étudiés ont l'obligation – en vertu d'un ou de plusieurs instruments internationaux – de prévenir et de réprimer la torture ; tous interdisent la torture et les mauvais traitements au sein de leurs systèmes juridiques nationaux. Cependant, les définitions de la torture diffèrent considérablement entre ces pays et plusieurs d'entre elles ne satisfont pas aux critères de l'article 1er de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (ci-après 'UNCAT'). Dans certains pays, des interdictions constitutionnelles ne sont pas traduites en infractions pénales,

entrainant dès lors un manque de poursuites judiciaires ou des poursuites pour des délits mineurs. Même lorsqu'il existe des dispositions contre la torture dans le droit écrit, il y a une tendance à ne poursuivre les auteurs des infractions que pour des délits moins graves, tels que l'abus de pouvoir, coups et blessures volontaires, ou agression. En ce qui concerne la compétence pour les actes de torture commis à l'étranger, tous les pays étudiés – sauf la Russie – ont une compétence universelle en matière de torture. Ces lois sont cependant rarement appliquées en raison d'un certain nombre d'obstacles tant juridiques que pratiques. Les participants ont souligné des processus régressifs dans certains pays où la législation régissant la compétence universelle a été affaiblie suite aux réactions politiques négatives qui se sont manifestées lors de l'introduction en justice d'affaires mettant en cause de hauts fonctionnaires des pays comme les États-Unis, Israël ou la Chine.

Des garanties en matière de détention provisoire conformes aux normes internationalement reconnues existent sur papier dans la plupart des pays, bien que des lacunes juridiques et pratiques subsistent, en particulier pour certaines catégories de suspects visés par les lois relatives à la sécurité. Le droit d'être conduit rapidement devant un juge dans les procédures pénales et le droit à l'*habeas corpus* ne sont pas toujours efficacement accessibles aux détenus dans la région. Alors que la plupart des pays ont des garanties satisfaisantes quant au droit d'accès à un avocat, des problèmes ont été identifiés dans un certain nombre de pays dans la pratique ; citons pour exemple les retards dans l'accès à un avocat ou l'autorisation de rencontrer celui-ci uniquement en présence de membres du personnel pénitencier. De plus, le droit à un examen médical consacré par les normes internationales tel que le Protocole d'Istanbul n'est pas reconnu dans de nombreuses juridictions.

Traditionnellement, le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) a joué un rôle important en opérant un contrôle indépendant des lieux de détention dans la région. Les systèmes nationaux de surveillance – en ce compris ceux désignés par le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* – complètent de plus en plus le contrôle au niveau régional. Alors que les mécanismes nationaux de surveillance peuvent jouer un rôle important dans la protection des détenus, leur efficacité varie considérablement d'un pays à l'autre. L'admission de déclarations obtenues sous la torture est souvent interdite ; toutefois, des problèmes dans les systèmes juridiques de certains pays démontrent que dans la pratique, les tribunaux acceptent parfois de telles preuves. Le principe du non-refoulement a été incorporé dans les systèmes juridiques de la plupart des Etats ; celui-ci n'est toutefois pas strictement respecté, et certains pays ne prévoient pas de recours efficaces pour protéger contre le refoulement. Des rapports de tous les pays de la région attestent d'une pratique selon laquelle des non-ressortissants ont été renvoyés dans des pays où ils risquent d'être torturés et/ou de subir des mauvais traitements.

Bien qu'il existe des unités spéciales de police, des unités spéciales de poursuites ou encore des organismes indépendants chargés d'enquêter sur des plaintes de cas de torture, le manque d'indépendance et autres problèmes sont nombreux dans la pratique. Le tableau qui se profile est déconcertant. Bien que les normes standards soient bien établies, les enquêtes sont souvent décrites comme étant inadéquates et, au final, inefficaces. Dans plusieurs pays, les services du ministère public coopèrent étroitement avec la police, ce qui débouche souvent sur des cas d'impunité. De plus, il y a une forte réticence à porter devant la justice des affaires impliquant des policiers. Dans certains pays, les enquêtes sont entachées par l'absence d'organisme d'enquête indépendant (comme en Arménie et en Turquie) ou par un manque de volonté politique ou judiciaire – le résultat étant l'impunité pour les auteurs des crimes. Des problèmes particuliers ont aussi été rencontrés lors de l'enquête de cas de torture perpétrée par des membres du personnel militaire, comme cela a pu être constaté dans l'affaire

Baha Mousa au Royaume-Uni ; *Baha Mousa* avait été torturé à mort par les troupes britanniques en Iraq.

Les immunités et les amnisties ne constituent pas un problème majeur dans la région, mais les délais de prescription ont parfois empêché des poursuites efficaces. Les délais de prescription dans les affaires pénales diffèrent au sein de la région étudiée. Dans certains pays, comme au Royaume-Uni, il n'y a pas de délai de prescription, alors que dans beaucoup d'autres (citons pour exemple la Belgique, la Pologne et l'Espagne), la période est identique à celle d'autres crimes, à savoir 15 ans (sauf si l'infraction constitue également un crime contre l'humanité ou un crime de guerre). Dans la pratique cependant, les délais de prescription peuvent être considérablement plus courts, particulièrement lorsque les autorités poursuivent les cas de torture comme des infractions mineures, telles que coups et blessures volontaires ou agression. Telle est la tendance constatée dans la région. La responsabilité pour les actes de torture est également entravée par le manque de preuves médico-légales en raison, entre autres, de l'absence d'indépendance des médecins légistes, du manque de connaissance des normes pertinentes et d'une incapacité à effectuer des examens en temps opportun et de manière confidentielle. Bien que parmi les pays étudiés nombreux sont ceux disposant d'une législation prévoyant la protection des victimes et des témoins, la mise en œuvre ce celle-ci est souvent déficiente et l'intimidation demeure courante.

La reconnaissance du droit à réparation pour les actes de torture varie. Certains pays ont mis en place des régimes spéciaux, alors que dans d'autres Etats, les victimes doivent chercher à obtenir réparation par les procédures pénales et civiles identiques à celles des autres crimes. D'autres encore ont une législation prévoyant une certaine indemnisation – souvent limitée – pour les victimes des crimes. Dans la pratique, il est fréquent que les systèmes en place ne parviennent pas à assurer aux victimes une réparation adéquate, et ce en raison d'un certain nombre de facteurs, dont la dépendance par rapport aux résultats de la procédure pénale qui entrave la capacité pour les victimes à obtenir réparation par des moyens civils.

L'indemnisation financière est la forme de réparation la plus commune accordée aux victimes de torture et de mauvais traitements dans la région ; or celle-ci s'avère souvent insuffisante. Les types de dommages pouvant être compensés varient, certaines juridictions permettant des dommages et intérêts pécuniaires ou non-pécuniaires, ou parfois les deux. Le montant de l'indemnisation accordée dans la pratique varie considérablement non seulement à travers la région, mais également au sein même d'un pays et de ses tribunaux, ce qui entraîne l'insatisfaction des avocats quant à l'absence de certitude et de prévisibilité. Par voie de conséquence, cela engendre des inquiétudes considérables quant à l'adéquation de l'indemnisation dans une affaire donnée. De plus, le règlement des plaintes en particulier a été considéré comme une pratique très douteuse lorsque celui-ci n'a pas été complété par des enquêtes efficaces et d'autres formes de réparation, en ce compris la reconnaissance publique. Dans toute la région, l'absence de réadaptation médicale et psycho-sociale – en particulier, des services psychologiques et psychiatriques – pour les victimes de torture et de mauvais traitements est perçue comme une lacune majeure, à la fois au niveau du droit et de la pratique.

Les insuffisances identifiées dans la prévention et la sanction des actes de torture au sein de la région mettent en lumière des problèmes structurels plus larges, dont le manque de volonté politique de tenir les auteurs responsables de leurs actes, la faiblesse des institutions nationales et le manque de respect de l'état de droit. En tant que tel, l'efficacité du combat contre l'impunité pour les actes de torture et de la garantie des droits des victimes en Europe nécessite des interventions multiples de la part des avocats des droits de l'homme et de la société civile, centrées sur les affaires individuelles et le contentieux stratégique, ainsi que le plaidoyer pour des changements législatifs et institutionnels plus vastes.

1. La pratique et les types de torture dans 15 pays

La pratique de la torture varie considérablement au sein de l'Europe, révélant ainsi des facteurs propres à chaque pays et sous-région. Dans les nombreux contextes étudiés, la torture constitue cependant une préoccupation majeure, engageant l'ensemble des 15 pays. Ceci s'applique spécialement à la torture et aux mauvais traitements, en ce compris l'utilisation excessive de la force par la police, en particulier dans la plupart des anciens pays communistes. Bien que la nature et la fréquence de la torture et des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre diffèrent fortement selon les Etats, il est largement admis que les personnes appartenant à des groupes marginalisés – tels que les minorités ethniques, les immigrants et les demandeurs d'asile, les femmes ou les LGTBI – sont particulièrement exposées au risque d'être torturées. Le lien entre la marginalisation et la torture dénonce de plus vastes préoccupations structurelles de discrimination et de préjugés à travers la région. Cela crée et maintient un environnement où le recours à la torture est fréquent mais reste impuni. Bien que des efforts aient été mis en œuvre pour lutter contre la violence à caractère sexiste (comme le trafic d'êtres humains), les réponses n'ont eu qu'une efficacité limitée. De plus, le recours à la torture d'ordre sexuel reste un sujet préoccupant dans plusieurs pays.

La dernière décennie a assisté à deux événements majeurs en matière de torture et impliquant des Etats européens: la lutte contre le terrorisme et l'engagement dans les conflits armés. Le contexte des opérations de lutte contre le terrorisme a impliqué une complicité en matière de « remises » (*renditions*)[1] ; celles-ci auraient souvent donné lieu à la torture. De plus, l'utilisation de la torture et de la force excessive par les troupes opérant en dehors du territoire a également constitué un problème ; tel est le cas des forces britanniques en Afghanistan et en Iraq.

1.1 La torture et les mauvais traitements infligés par la police dans le cadre d'enquêtes pénales

La torture utilisée par la police comme méthode d'interrogation est signalée dans toute la région et est particulièrement répandue dans les anciens pays communistes tels que l'Arménie, la Russie et l'Ukraine. La torture et les mauvais traitements sont les plus fréquents suite à une arrestation qui, souvent, n'est pas réalisée conformément aux procédures formelles, contournant ainsi les garanties existantes en matière de détention. Les services répressifs intimident et maltraitent les suspects afin de leur soutirer des déclarations ou des aveux ; ces méthodes sont systématiquement privilégiées en ce qu'elles représentent un moyen efficace et simple de « résolution » des crimes et de satisfaction des quotas d'affaires ayant abouti.

Des données d'ONG russes permettent d'évaluer qu'environ 30 pour cent des suspects sont torturés par la police en vue de leur extorquer des aveux.[2] De plus, on estime que 50 pour cent des victimes de la torture en Russie sont des personnes ayant été impliquées dans des procédures d'enquête pénale, que ce soit en tant que suspect, témoin ou informateur.[3] Les formes de torture telles que le fait d'être battu de manière continue seraient largement utilisées au cours des enquêtes criminelles ; cela comprend non seulement donner des coups de poings ou de pieds et frapper la victime pendant une période prolongée, mais également lui faire subir des chocs électriques. L'affaire *Mikheyev c. Russie* est un arrêt emblématique (suivi par de nombreux autres) dans lequel la CEDH a constaté une violation de l'article 3

[1] A savoir le transfert illégal d'individus soupçonnés d'être impliqués dans des actes terroristes à des fins d'interrogatoire.
[2] Réponse au questionnaire de REDRESS.
[3] Contribution d'un Expert, novembre 2011.

de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après 'la CvEDH').[4] Mikheyev, un policier soupçonné d'être responsable du viol et de la disparition d'une jeune femme à Nijni-Novgorod a été soumis à la torture ; celle-ci comprit notamment l'utilisation de courants électriques par la police enquêtant sur l'affaire. Lors de sa tentative de fuite, il a sauté par la fenêtre du poste de police, à la suite de quoi il est devenu handicapé à vie.

De même, suite à sa visite en Arménie en 2010, le Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire de l'ONU a rapporté des coups portés aux détenus et aux prisonniers par la police et les enquêteurs de la Sécurité Nationale en vue d'obtenir des aveux, ainsi que le recours aux mauvais traitements lors d'enquêtes pénales.[5] Selon le CPT, la torture et les mauvais traitements infligés dans ce contexte consistaient surtout en des coups de poings et des coups de pieds ainsi que des coups infligés à l'aide de matraques, de bouteilles remplies d'eau ou de battes en bois. Le recours à la torture dans le but d'obtenir des aveux au cours des enquêtes a également été signalé en Croatie, à Chypre, en Hongrie, en Grèce et en Espagne.

L'usage excessif de la force par la police en dehors des interrogatoires a également été identifié comme une pratique récurrente. Une telle force donne lieu à des mauvais traitements et peut s'apparenter à de la torture dans certains cas, en particulier lorsque cette force est utilisée lors d'arrestations, tel que c'est le cas en Belgique. En Espagne, l'usage excessif de la force lors de l'arrestation de suspects serait ensuite suivi par d'autres mauvais traitements en cours de garde à vue ; on parle ici notamment de coups de poings, de coups de pieds, de coups de fouet sur la plante des pieds ainsi que de menaces de mort et d'agressions sexuelles envers la victime ou sa famille. L'usage d'une force excessive en réponse à des manifestations ou à des événements publics (tels que les matchs de football) a également été souligné comme un autre sujet préoccupant.

1.2 La torture et le mauvais traitement de personnes appartenant à des groupes marginalisés

Dans toute la région, les groupes marginalisés – en ce compris les minorités ethniques, les migrants et les demandeurs d'asile, les femmes et les personnes LGBTI – sont particulièrement vulnérables en termes de torture et de mauvais traitements en raison d'un certain nombre de facteurs. Dans le cas des migrants et des demandeurs d'asile, un participant a brièvement attribué cette vulnérabilité à:

> [une] combinaison entre l'absence de statut juridique approprié dans le pays [et] l'absence de certitude sur ce que sont leurs droits et sur leur capacité à se manifester et à défendre ces droits quand ils sentent que ceux-ci pourraient leur être retirés à tout moment [, ce qui leur donne l'impression] [...] de ne pas être pleinement protégés par la loi au même titre que tout autre citoyen.[6]

Il est en effet prouvé que le statut juridique précaire des migrants et des demandeurs d'asile dans certains pays les expose à un risque de détention plus important ; par ailleurs, les préjugés dont font preuve les fonctionnaires de police et les agents pénitenciers envers les non-ressortissants contribuent à favoriser la violence contre les immigrés et les demandeurs d'asile.

---

[4] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Mikheyev c. Russie*, Jugement du 26 janvier 2006, Requête no. 77617/01, para. 129, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-72166.

[5] Conseil des Droits de l'Homme, '*Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire – Additif, Mission en Arménie*', UN Doc. A/HRC/16/47/Add.3, 17 février 2011, page 12, disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-47-Add3_fr.pdf.

[6] Contribution d'un Expert, novembre 2011.

A Chypre par exemple, il y aurait un grave problème de mauvais traitements dans les prisons et centres de détention pour immigrés, particulièrement envers les détenus chypriotes turcs ou étrangers et les migrants. Deux arrêts récents de la CEDH abordent cette problématique ; il s'agit des affaires *Egmez c. Chypre* pour le mauvais traitement des Chypriotes turcs et *Chtchoukine c Chypre* pour le mauvais traitement des migrants ukrainiens.[7] En Turquie, il serait commun pour les demandeurs d'asile d'être arrêtés à la frontière et maltraités par la gendarmerie avant d'être placés dans des « maisons d'hôtes » où ils subissent d'autres abus par la police. Dans des pays tels que la Belgique et le Royaume-Uni, des agents du maintien de l'ordre auraient utilisé une force excessive équivalant à des mauvais traitements lors d'expulsions de sans-papiers et de demandeurs d'asile dont les demandes avaient été rejetées.[8]

Des idées bien arrêtées sur les préjugés raciaux et la discrimination contribuent aux mauvais traitements subis par les groupes marginalisés. Nombreuses sont les expériences vécues au sein des pays européens qui indiquent que la discrimination motive la police à s'adonner à la violence et aux mauvais traitements. Dans toute la région, les membres de la communauté rom doivent faire face au harcèlement, à la discrimination et à la violence de la part de la police ; cela concerne notamment la Grèce, la Hongrie, la Croatie et la Roumanie. La particulière vulnérabilité des Roms a été attribuée à leur exclusion sociale et économique, ainsi qu'à la discrimination, aux préjugés et aux niveaux élevés de racisme auxquels ils sont confrontés dans une grande partie de l'Europe. En Grèce, la police aurait recours à la force brutale et excessive lors de l'arrestation d'une personne rom, s'adonnant ainsi à des comportements pouvant être qualifies de traitements contraires à l'article 3 de la CvEDH.[9] La violence policière envers les Roms est également fréquente en Hongrie. En outre, il existe des cas où, et des rapports selon lesquels des femmes rom subissent une stérilisation forcée ou contrainte dans certains pays.[10] Les participants ont également signalé que des membres de groupes minoritaires appréhendés par la police en Espagne ont été sévèrement battus pour des raisons de discrimination raciale.

La violence contre les femmes s'apparentant à de la torture ou à des mauvais traitements a également été signalée dans certains pays de la région, dont la Turquie. En Grèce, les femmes détenues ont été soumises à des examens vaginaux envahissants et humiliants effectués par le personnel pénitentiaire lors de fouilles corporelles. De plus, les femmes non-ressortissantes qui s'avèrent être en violation des lois grecques sur l'immigration sont non seulement souvent détenues aux côtés des hommes, mais sont en outre également soumises à des abus sexuels commis par des policiers.[11] Les membres de la communauté LGBTI ont également été pris pour cible. En Croatie par exemple, des rapports attestent de la détention forcée de ces personnes dans des établissements psychiatriques, et ce pour des périodes de temps prolongées.[12] L'affaire *Zontul c. Grèce* devant la CEDH illustre la discrimination subie par les

[7] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Egmez c. Chypre*, Jugement du 21 décembre 2000, Requête no. 30873/96, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63677; *Shchukin c. Chypre*, Jugement du 29 juillet 2010, Requête no. 14030/03, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-100093.

[8] Amnesty International, '*Belgique : Demandeurs d'asile et Migrants en situation irrégulière, recours excessif à la force par la police, conditions d'incarcération et interdiction du port du voile intégral – Communication présentée par Amnesty International à l'occasion de l'Examen périodique universel de la Belgique, Nations unies*', disponible sur http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR14/001/2010/fr/0c7a4960-b8b7-434a-9fb8-239cc3476c4b/eur140012010fr.pdf.

[9] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Stefanou c. Grèce*, Jugement du 4 octobre 2010, Requête no. 2954/07, para. 52, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-98427.

[10] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *A.S. c. Hongrie,* UN Doc. CEDAW/C/36/D/4/2004, 14 août 2006, disponible sur http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/decisions-views/Decision%204-2004%20-%20French.pdf. Voyez aussi http://www.praguepost.com/news/2902-government-admits-forced-sterilization.html; et http://www.humanrightseurope.org/2011/11/sterilised-roma-woman-wins-human-rights-appeal/.

[11] Contribution d'un Expert, novembre 2011.

[12] Contribution d'un Expert, novembre 2011.

personnes LGBTI.[13] Le requérant, Zontul, a été arrêté – en plus d'une centaine d'autres migrants – par les garde-côtes grecs dans des conditions extrêmement précaires ; la plupart des migrants ont été agressés physiquement. Zontul a été violé au moyen d'une matraque ; selon lui, il a été choisi en raison de son orientation sexuelle, son homosexualité. La Cour a estimé que les garde-côtes grecs étaient responsables de la torture et ordonné à la Grèce de payer une indemnisation de 50.000 €.

1.3 La violence basée sur le genre et le défaut de protection

La violence contre les femmes a été identifiée par les participants comme étant une préoccupation majeure dans la région en matière de torture et de mauvais traitements infligés par des acteurs non-étatiques. La violence à caractère sexiste visant spécifiquement les femmes prend plusieurs formes ; citons notamment la traite des femmes, certains cas d'exploitations lors de travaux domestiques dans les missions diplomatiques, les mutilations génitales féminines ainsi que divers autres types de violence sexuelle, tels que le viol. Face à cette violence à caractère sexiste, les réponses des systèmes nationaux et de la CEDH (manquant souvent d'établir une violation de l'article 14 de la CvEDH qui interdit la discrimination) ont été caractérisées par un manque de cohérence et d'efficacité, même si certaines réponses récentes peuvent suggérer des efforts futurs plus concertés.

Il y a eu quelques évolutions à cet égard. En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté une *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, qui vise à (a) protéger les femmes contre toute forme de violence et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; (b) contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'autonomisation des femmes; (c) concevoir un cadre global, des politiques et des mesures pour la protection de – et l'assistance à – toutes les victimes de violence contre les femmes et de violence domestique; (d) promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique; (e) fournir un appui et une assistance aux organisations et aux services répressifs afin que ceux-ci coopèrent efficacement en vue d'adopter une approche intégrée pour éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.

La CEDH a rendu plusieurs décisions importantes, bien que son approche par rapport aux diverses formes de violence à caractère sexiste (telle que la violence domestique) n'a pas été tout à fait cohérente. Un arrêt notable est celui de *Rantsev c. Chypre et Russie* sur la traite d'être humains; la Cour y a précisé les obligations positives qui reposent sur les Etats en vertu de l'article 4 de la CvEDH en matière de trafic. L'affaire a été portée devant la Cour par le père d'Oxana Rantsev, une femme russe retrouvée morte à Chypre après avoir été victime d'un trafic au départ de la Russie aux fins d'exploitation sexuelle.[14] Une enquête à Chypre a établi qu'elle avait sauté d'un balcon et était décédée suite à ses blessures. La plainte de son père s'est concentrée sur trois moyens : l'absence d'enquête efficace sur les circonstances de sa mort à Chypre ; l'absence de protection par la police chypriote alors qu'elle était encore en vie et victime de la traite ; et enfin, le défaut de condamnation par la Russie des personnes responsables du trafic de sa fille vers Chypre en vue de l'y exploiter sexuellement. La police chypriote a été en contact avec Oxana dans les heures précédant sa mort et n'a pas réussi à se renseigner de manière appropriée sur sa situation, malgré les preuves sur le fait qu'elle était peut-être victime de la traite humaine. Selon la Cour, les États sont tenus d'adopter des cadres juridiques et

[13] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Zontul c. Grèce,* Jugement du 17 janvier 2012, Requête no. 12294/07, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-108586.
[14] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Rantsev c. Chypre et Russie,* Jugement du 7 janvier 2010, Requête no. 25965/04, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-96623.

administratifs efficaces en vue de prévenir la traite humaine ; ils doivent aussi établir des mesures de protection lorsqu'il y a des soupçons de traite, et ouvrir des enquêtes quand celle-ci a eu lieu. En outre, la Cour a jugé que ces obligations découlent pour tous les États potentiellement impliqués dans la traite – qu'il s'agisse de l'Etat d'origine, de transit ou de destination.

Dans l'affaire *Opuz c. Turquie* devant la CEDH, une femme, qui avait porté plainte auprès de la police au sujet de la violence familiale à plusieurs reprises, a finalement été tuée par son mari. La plainte a été portée par sa mère et la Cour a constaté une violation des articles 2 et 3 et, singulièrement, de l'article 14 de la CvEDH. L'argument de la Cour concluant à une violation de l'article 3 (sur l'interdiction de la torture) s'appuie sur le fait que l'Etat avait manqué à son obligation positive de protéger la victime.[15] Dans un certain nombre de cas de violence domestique, le Comité pour l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes (ci-après le 'CEDAW') a considéré que l'État était en violation de ses obligations découlant de l'article 2 de la *Déclaration sur l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes* pour n'avoir pas fourni de protection adéquate.[16] Dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie*, initiée par une victime de viol bulgare, la CEDH a également reconnu le viol comme étant une violation des articles 3 et 8 de la CvEDH.[17] Plus particulièrement, elle a également constaté que la Bulgarie n'avait pas réussi à mettre en place un système de droit pénal efficace pour initier des enquêtes et des poursuites en cas de viol, alors qu'il s'agit là d'une obligation positive découlant de l'article 3 de la CvEDH.

1.4 La torture dans le cadre de conflits armés et de contre-insurrection

Après les attaques du 11 septembre, les opérations de contre-insurrection ont été présentées ou perçues comme faisant partie d'un effort plus vaste de lutte contre le « terrorisme ». Dans la pratique, les États ont, à maintes reprises, eu recours à des lois en matière de sécurité qui sapent les garanties et favorisent l'impunité ; ce faisant, ils ont facilité le recours à la torture. En Turquie, les personnes détenues sur base d'infractions liées au terrorisme sont souvent d'origine kurde ; elles auraient été soumises à des privations de sommeil et à des interrogatoires extrêmement longs afin de briser leur volonté et extorquer des aveux et autres informations.[18] En Russie, la torture et autres violations connexes ont été particulièrement importantes pendant et après le conflit armé en Tchétchénie. En plus de torturer les personnes arrêtées sur base d'accusations liées au terrorisme, si la police soupçonne un individu d'avoir rejoint une organisation terroriste ou un groupe rebelle illégal, un moyen par elle afin d'appréhender cette personne serait d'arrêter, détenir et torturer un de ses parents jusqu'à ce que le suspect se livre lui-même aux autorités. En Espagne, les personnes arrêtées pour suspicion de liens avec l'ETA (« Patrie Basque et Liberté » en basque) auraient été torturées par les autorités dans le cadre d'enquêtes. Les formes de torture présumées comprennent l'exercice forcé, le fait d'être contraint à rester debout jusqu'à épuisement, la privation de sommeil, l'exposition au froid intense, la privation de la vue (en bandant les yeux), l'administration de drogues hallucinogènes, l'humiliation à caractère sexuel, les coups, les menaces de violence, les menaces (y compris les menaces de violences sexuelles)

[15] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Opuz c. Turquie,* Jugement du 9 juin 2009, Requête no. 33401/02, para. 176, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-92946.

[16] CEDAW, *Sahide Goekce (décédée) c. Autriche*, UN Doc. CEDAW/C/39/D/5/2005, disponible sur http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/495/44/PDF/N0749544.pdf?OpenElement; *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche*, UN Doc. CEDAW/C/39/D/6/2005, disponible sur http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/495/38/PDF/N0749538.pdf?OpenElement.

[17] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *M.C. v. Bulgarie*, Jugement du 4 décembre 2003, Requête no. 39272/98, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-66079.

[18] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Report to Turkish Government on the visit to Turkey from 4 to 17 June 2009*, disponible sur http://www.cpt.coe.int/documents/tur/2011-13-inf-eng.htm.

contre les membres de la famille, les injures racistes, les insultes et intimidations, et l'interdiction de se laver. Le Rapporteur Spécial sur la Torture a fait état de ces violations à la suite de sa visite en Espagne en 2003 – ce qui, à l'époque, a suscité des réactions très hostiles de la part de ce pays.[19]

En Russie et en Turquie, les défenseurs des droits de l'homme ont également été victimes de harcèlement – y compris la torture – dans leur tentative de documenter sur la torture et d'aider les victimes. En Tchétchénie, les défenseurs des droits de l'homme locaux ne seraient plus en mesure de mener à bien leur travail de surveillance et d'enquête sur des allégations de torture par des agents de sécurité, et ce en raison de menaces reçues. En réponse, les ONG ont mis en place des unités mobiles composées de Russes basées à l'extérieur de la Tchétchénie pour mener à bien ce travail. Bien que cela ait été une initiative créative et efficace, celle-ci ne résout toutefois pas le fond du problème en ce que des harcèlements et des menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ont également été bien documentées dans le reste de la Russie, pas seulement en Tchétchénie. Dans certains cas, cela a même conduit à la mort ou à la disparition de certains défenseurs.[20]

1.5 La torture et la lutte contre le terrorisme

La torture a constitué une préoccupation majeure dans la « guerre mondiale contre le terrorisme», particulièrement en ce qui concerne la complicité présumée des services de sécurité lors de « remises » (*renditions*) en matière d'actes de torture commis lors de l'arrestation, la détention et l'interrogation des suspects. La pratique du refoulement (ou, en d'autres termes, le fait de renvoyer des suspects terroristes vers des pays où ils pourraient risquer la torture), notamment *via* la sécurisation d'assurances diplomatiques de la part du pays d'accueil, a également suscité des inquiétudes.

Au Royaume-Uni par exemple, les questions de sécurité liées au terrorisme ont conduit le gouvernement à coopérer plus étroitement avec des Etats étrangers connus pour leur pratique systémique de la torture. Plusieurs anciens détenus de Guantanamo ont intenté des actions civiles contre le gouvernement britannique sur base de la complicité de l'Etat quant à leur « remise » (*rendition*) et à la torture subie ; ces plaintes ont été réglées en dehors des tribunaux, mais sans reconnaissance de responsabilité par le pays en question. D'autres affaires civiles et enquêtes de police sont toujours en suspens au Royaume-Uni afin de déterminer s'il y a eu complicité de la part des autorités britanniques. Une enquête publique/officielle sur ces nombreuses allégations a été annoncée en 2010, mais celle-ci a été abandonnée début 2012, apparemment en raison de nouvelles allégations devant être analysées par la police et découlant de documents découverts en Libye après la chute de Kadhafi. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, les questions qui se posent quant à la participation du Royaume-Uni dans des activités illégales demeurent sans réponses. Il n'y a, de plus, aucune indication quant à l'ouverture d'une enquête adéquate dans un futur proche. Un récent arrêt de la CEDH dans le litige prolongé relatif à l'extradition d'*Abu Quatada* du Royaume-Uni vers les Etats-Unis pour activités terroristes a jugé que l'extradition pouvait se poursuivre, rejetant les arguments selon lesquels le suspect risquait d'y subir des traitements illégaux.

Plusieurs États ont également été impliqués dans le transfert illégal et la détention secrète de personnes suspectées de terrorisme en vertu du programme de « remises extraordinaires » (*extraordinary*

[19] Theo van Boven, '*Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture – Droits Civils et Politiques et, notamment, Questions de la Torture et de la Détention – Additif : Mission en Espagne*', 6 février 2004, UN Doc. E/CN.4/2004/56/Add.2, disponible sur http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/c537018061397641c1256e5b006c6434/$FILE/G0410717.pdf.

[20] Contribution d'un Expert, novembre 2011.

renditions) de la CIA (*Central Intelligence Agency*). En Pologne, des détenus dits « de grande valeur », dont Khalid Cheikh Mohammed et Abou Zubaydah, auraient été détenus au centre de détention de la CIA à Szymany, où ils prétendent avoir été torturés. De nombreux suspects ont également été remis aux autorités américaines sans passer par la procédure d'extradition prévue par la loi. Bien qu'il y ait une enquête en cours sur ces violations graves, et malgré les accusations portées contre l'ancien chef du renseignement polonais Zbigniew Siemiatkowski, il n'y a eu que peu de mouvement ; cet immobilisme relatif a été attribué à l'absence de volonté politique d'enquêter sur ou de poursuivre les responsables en raison de la loyauté du gouvernement polonais envers les Etats-Unis. Il en va de même en Espagne où on ne trouve pas de soutien apparent pour initier un procès mettant en cause la légalité du programme de « remises » (*renditions*) de la CIA qui comprenait des vols passant par l'Espagne.[21] Le gouvernement roumain a refusé de reconnaître avoir joué un rôle quelconque dans la détention ou le transfert de terroristes présumés, bien que d'anciens agents de la CIA aient révélé que les Etats-Unis avaient une soi-disant prison dite « site noir » (*'black site' prison)* – ou, en d'autres termes, une prison secrète – à Bucarest.[22] En réponse à ces lacunes, le Parlement Européen a adopté en septembre 2012 une résolution appelant les pays européens, en particulier la Roumanie, la Pologne et la Lituanie, à enquêter et divulguer intégralement leur rôle dans le transfert et la détention de manière illégale de suspects dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme ».[23]

1.6 La torture et les mauvais traitements à l'étranger

Plusieurs pays européens exercent une influence considérable sur un territoire étranger (comme c'est le cas de la Turquie dans le nord de Chypre) ou possèdent des troupes stationnées à l'étranger (citons pour exemple la Russie en Transnistrie (Moldavie) ou le Royaume-Uni en Afghanistan et en Iraq). Ces présences militaires ont, à plusieurs reprises, donné lieu à des allégations de torture et de mauvais traitements commis par les troupes. La CEDH a reconnu dans plusieurs cas – en particulier dans l'affaire *Al-Skeini c. Royaume-Uni* – que la CvEDH est d'application extraterritoriale, en particulier dans les situations de détention et pendant une occupation. Au Royaume-Uni, des ONG telles que *Public Interest Lawyers* ont plaidé un certain nombre de cas, dont celui de *Baha Mousa*, un Iraquien battu à mort par des soldats britanniques à Bassora. L'affaire est devenue un éminent cas de jurisprudence qui a révélé les lacunes dans la formation et les réactions des soldats britanniques ; ce précédent a entraîné une grande enquête dont les conclusions ont recommandé des changements fondamentaux. Le Royaume-Uni a en outre été tenu responsable par la CEDH dans l'arrêt *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni* pour la remise aux forces iraquiennes de personnes qui y seraient menacées de peine de mort.[24] Ces évolutions témoignent des efforts en matière de contentieux et de plaidoyer dénonçant une série de pratiques équivalentes à des violations par des forces opérant à l'étranger ; ces pratiques, le juge Bonello (dans son opinion concordante dans l'affaire *Al-Skeini*) les résume de la manière suivante : « Gentlemen chez nous, voyous ailleurs».

[21] Contribution d'un Expert, novembre 2011.
[22] CNN, *'Romania denies hosting secret CIA prisons'* (online), 7 septembre 2011, disponible sur http://edition.cnn.com/2011/WORLD/europe/09/07/europe.cia.rendition/index.html
[23] Parlement Européen (Service de Presse), '*Allégations de prisons de la CIA en Europe: les députés exhortent les États membres à enquêter*', 11 septembre 2012, disponible sur http://www.europarl.europa.eu/pdfs/news/expert/infopress/20120907IPR50813/20120907IPR50813_fr.pdf.
[24] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Al-Saadoon & Mufdhi v United Kingdom*, Jugement du 4 avril 2010, Requête no. 61498/08, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-97620.

1.7 Les conditions de détention

Les conditions dans les prisons et autres lieux de détention seraient tellement pauvres dans certains pays qu'elles constitueraient à elles seules un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En Arménie par exemple, la CEDH a constaté que les conditions de détention s'apparentaient à un traitement dégradant – violant ainsi l'article 3 de la CvEDH – et ce en raison de la surpopulation, des conditions de sommeil insuffisantes, de l'insuffisance en matière d'eau et des besoins alimentaires de base, et de l'accès restreint aux toilettes.[25] En Croatie, le CPT a également soulevé des questions relatives à la surpopulation dans les prisons due à l'augmentation de 40 pour cent de la population carcérale au cours des trois années précédentes.[26] En Russie, les préoccupations concernant les conditions de détention ne sont pas récentes ; celles-ci ont très vite été abordées devant la CEDH dans l'affaire *Kalachnikov c. Russie*. Cependant, un certain nombre de réformes ont été engagées à la suite des décisions de la CEDH défavorables à la Russie ; citons ici tout particulièrement l'arrêt *Ananyev et autres c. Russie*.[27] En Grèce, selon la jurisprudence de la CEDH, les conditions de détention administrative – résultant de la violation des lois d'immigration du pays – constituent un traitement dégradant.[28] Au Royaume-Uni, la tendance à infliger des mauvais traitements aux personnes détenues dans les centres de rétention des services de l'immigration (*Immigration Removal Centres* ; ci-après, les 'centres de rétention') – dont beaucoup sont exploités par des entreprises privées – a suscité des inquiétudes ; ces dernières sont amplifiées par l'utilisation d'une force excessive lors des procédures de déménagement, de restrictions (par les menottes notamment) pendant les examens médicaux, ainsi que de la détention de victimes dont on sait qu'elles ont été torturées mais pour lesquelles aucune assistance en matière de soins de santé n'est apportée.

[25] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Tadevosyan c. Arménie*, Jugement du 4 mai 2009, Requête no. 41698/04, para. 51, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-89969.
[26] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Report to the Croatian Government on the visit to Croatia from 4–14 May 2007*, para. 48, disponible sur http://www.cpt.coe.int/documents/hrv/2008-29-inf-eng.htm.
[27] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Ananyev et Autres c. Russie*, Jugement du 10 avril 2012, Requêtes nos. 42525/07 et 60800/08, disponibles sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108465.
[28] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Dougoz c Grèce*, Jugement du 6 juin 2001, Requête no. 40907/98, para. 46, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-59338.

2. Le cadre juridique

2.1 Le droit régional et international sur l'interdiction de la torture

Les principaux traités régionaux et internationaux relatifs à la torture sont les suivants:

- la *Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* (1950)(CvEDH) ;
- le *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques* (1966) ;
- la *Convention européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants* (1987) ;
- la *Convention des Nations unies contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants* (1984)(UNCAT) ; et
- le *Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants* (2002)(ci-après, l' 'OPCAT').

L'Arménie, la Croatie, Chypre, la France, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni sont devenues Parties à tous les traités ci-dessus. La Belgique, la Grèce et la Russie sont devenues Parties également à tous les traités, sauf à l'OPCAT. Les 15 États considérés sont Parties à la *Convention européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants*. Tous ces États ont ratifié les quatre *Conventions de Genève* de 1949 et, à l'exception de la Turquie, tous sont également Parties aux *Protocoles Additionnels I* et *II* aux Conventions de Genève. La plupart des États (à l'exception de l'Arménie, la Russie, la Turquie et l'Ukraine) sont également Parties au *Statut de Rome* de la Cour Pénale Internationale.

2.2 La législation nationale sur l'interdiction de la torture

Le droit international oblige les États à respecter leurs obligations conventionnelles et ce, de bonne foi. A moins que l'adoption de la législation soit spécifiquement prévue par un traité (comme c'est le cas de l'UNCAT aux articles 4 et 5), les États conservent une certaine marge d'appréciation quant à la meilleure façon de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent. Dans toute la région, le système d'incorporation diffère, selon que l'Etat ait une conception moniste (le traité fait directement partie du droit interne, avec primauté du droit international), dualiste (une législation de mise en œuvre des dispositions du traité en droit interne est nécessaire) ou mixte. Dans certains des États étudiés, tels que la Belgique et la Croatie, les traités internationaux ayant une force juridique contraignante sont automatiquement considérés comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique national, ce qui rend leur application immédiate – à condition que les normes qu'ils contiennent soient directement applicables. Dans d'autres pays, une législation de mise en œuvre est nécessaire ; citons pour exemple la *Loi relative aux Droits de l'Homme* (*Human Rights Act*) de 1998 au Royaume-Uni. Alors que les systèmes nationaux varient en ce qui concerne le statut accordé au droit international, son application pratique dépend largement de la manière dont il est traduit en droit écrit, de son utilisation par les avocats nationaux et les défenseurs des droits de l'homme et de la réceptivité de l'appareil judiciaire. Au Royaume-Uni par exemple, les tribunaux nationaux sont devenus de plus en plus sensibles aux arguments du droit international, en particulier dans les litiges relatifs à la torture. Ainsi, les sources du droit international sont souvent citées par les demandeurs et les tribunaux en tant qu'aides pour l'interprétation des droits consacrés par la CvEDH lors de l'examen de ceux-ci; c'est ainsi que dans les affaires historiques *Al-Skeini* et *Pinochet* par exemple, référence est faite (entre autres) à la décision du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie dans l'affaire *Procureur c. Furundzija* de 1998.

Ainsi que l'a reconnu l'article 2 de l'UNCAT, les États doivent prendre des mesures législatives efficaces pour prévenir la torture. Une législation contre la torture – que ce soit sous forme de dispositions spécifiques ou de textes de loi – est un moyen essentiel pour s'assurer que la torture soit effectivement interdite et punie. En vertu de l'article 4 de l'UNCAT, les États sont tenus d'adopter une législation interdisant la torture conformément à l'article 1er de l'UNCAT, qui comprend notamment la mise en place de peines appropriées reflétant la gravité du crime et ses conséquences. Tous les pays étudiés dans ce rapport interdisent la torture et les mauvais traitements, que ce soit en vertu des dispositions constitutionnelles, du droit pénal ou les deux. Cependant, alors que les interdictions constitutionnelles sont bien établies dans la région, celles-ci ne sont pas toujours reflétées dans la législation. Certains aspects de l'interdiction peuvent ne pas être explicitement ou suffisamment couverts par les lois pertinentes. Les exemples sont nombreux : l'absence d'une infraction pénale pour l'acte de torture, des définitions ambiguës ou déficientes ou le fait de ne pas prévoir de réparations ou d'institutions adéquates (en particulier celles chargées de surveiller les centres de détention et d'enquêter sur les allégations d'actes de torture).

2.3 Compétence pour les actes de torture commis en dehors du territoire

Les principales bases de la compétence extraterritoriale pour les actes de torture dans la région sont la compétence personnelle active (fondée sur la nationalité de l'auteur présumé), la compétence personnelle passive (fondée sur la nationalité de la victime) et la compétence universelle qui n'est liée ni à la nationalité du suspect ou la victime, ni au préjudice causé aux intérêts nationaux de l'État du for. Dans le présent rapport, les dispositions de compétence universelle sont celles qui permettent à un pays d'être compétent à l'égard d'un ressortissant étranger pour des crimes commis à l'étranger et n'impliquant pas une victime originaire de l'État en question.[29]

Tous les pays étudiés – à l'exception de la Turquie – reconnaissent le principe de la compétence personnelle active. Le principe de la compétence personnelle passive est également reconnu dans la majorité des pays concernés, exception faite de Chypre, la Hongrie, l'Arménie, la Turquie et l'Ukraine. En outre, la législation de tous les pays examinés dans ce rapport prévoit la compétence universelle pour le crime de torture, sauf la Russie. Malgré la prévalence de telles dispositions dans la région, celles-ci sont rarement appliquées dans la pratique. Cela s'explique par un certain nombre d'obstacles juridiques et pratiques, dont notamment l'absence d'une définition de la torture dans le droit pénal, l'exigence qu'un lien soit établi entre l'État du for et l'Etat dans lequel les violations ont eu lieu, les immunités et les idées fausses quant à leur application, le large pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités chargées des poursuites dans certains juridictions, et la réticence apparente de certains gouvernements à poursuivre les affaires politiquement sensibles.

Les participants ont souligné une certaine régression dans certains pays où la législation sur la compétence universelle a été affaiblie en raison de réactions politiques négatives suite à des affaires impliquant des hauts fonctionnaires de pays comme les États-Unis, Israël et la Chine. Ainsi, la célèbre loi belge sur la compétence universelle a été abrogée en août 2003 et remplacée par des amendements apportés au *Code Pénal* belge mettant en place une forme de compétence beaucoup plus restrictive. La loi précédente prévoyait la compétence universelle pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide sans aucune exigence de lien avec la Belgique. Les modifications apportées en 2003 établissent la compétence des tribunaux belges pour les crimes de génocide, les crimes contre

[29] Cette section s'inspire d'un précédent rapport de REDRESS intitulé '*Universal Jurisdiction in the European Union*', disponible sur http://www.redress.org/downloads/conferences/country%20studies.pdf, en plus des contributions des participants.

l'humanité, les crimes de guerre et infractions connexes uniquement si l'accusé est belge ou a sa résidence principale sur le territoire belge ; si la victime est belge ou a vécu en Belgique pendant au moins trois ans au moment où les crimes ont été commis ; ou si la Belgique est tenue en vertu d'un traité d'exercer la compétence universelle sur le cas en question. De même, les dispositions de juridiction universelle en Espagne ont été modifiées en 2009 pour y inclure une exigence de lien. Ainsi, la compétence universelle en Espagne est désormais limitée aux cas où l'auteur présumé est présent en Espagne ; où les victimes sont de nationalité espagnole ; ou, s'il y a un lien utile aux intérêts espagnols. De telles exigences de lien se retrouvent dans les législations sur la compétence universelle de la majorité des pays étudiés, bien qu'il existe des différences entre elles. En Belgique, la « présence » est nécessaire pour ouvrir une enquête et poursuivre en justice ; en France, la présence est requise pour ouvrir une enquête, mais pas pour l'initiation d'un procès; en Allemagne par contre, il y a une exigence de lien pour les cas de torture mais pas pour les crimes de guerre commis après 2002. Dans la pratique, ces exigences de lien non seulement diluent la portée et le sens même de la compétence universelle, mais créent également un obstacle juridique à sa mise en œuvre efficace.

Les participants ont discuté du rôle des actions en justice stratégiques (*strategic litigation*) quant au malaise politique et les réactions négatives envers la compétence universelle qu'elles génèrent en Espagne et en Belgique ; ils ont également abordé la question de savoir si l'introduction d'affaires marquantes en vertu de la compétence universelle aurait contribué à l'affaiblissement des dispositions pertinentes. Il a été souligné que de nombreux cas de compétence universelle n'ont pas de grandes chances d'aboutir en raison, entre autres, des immunités et du large pouvoir discrétionnaire accordé aux procureurs. Il est pourtant important de porter devant la justice des affaires en matière de juridiction extraterritoriale en ce que ces nouveaux précédents permettront de contribuer à l'interprétation judiciaire dans ce domaine du droit. Par ailleurs, d'autres effets positifs de ce genre de litiges ont également été identifiés, dont la sensibilisation et le fait pour ceux-ci d'exercer une pression sur les États fautifs. Toutefois, les participants ont également constaté la tension inhérente entre d'une part, la nécessité de poursuivre les actions en justice stratégiques favorisant l'interprétation judiciaire de la compétence universelle et d'autre part, les droits de toutes les victimes d'accéder à la justice.

Un autre obstacle à l'application effective de la compétence extraterritoriale pour les actes de torture est la marge d'appréciation considérable laissée aux procureurs ; en effet, ceux-ci sont souvent enclins – de leur propre chef ou sous la pression de puissants gouvernements – à ne pas enquêter ou poursuivre. Cela est rendu évident par l'absence, à ce jour, d'affaires en matière de compétence universelle contre des suspects de « pays amis ». Citons à titre d'exemple une enquête espagnole investiguant six fonctionnaires du gouvernement américain impliqués dans la création du cadre juridique qui aurait permis la torture et qui fut utilisé par les États-Unis pour justifier des interrogatoires coercitifs dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme ». Cette enquête a été retardée puis bloquée en raison de la pression diplomatique considérable exercée par le gouvernement américain. Cette pression a été révélée par Wikileaks.[30]

Les immunités et leur usage impropre posent également un sérieux obstacle à l'application effective de la compétence universelle. Il convient de noter que dans la plupart des cas, les décisions relatives à l'immunité dans les affaires extraterritoriales en Europe sont prises par les procureurs plutôt que par les tribunaux – des procureurs qui, comme on le verra ci-dessous, peuvent ne pas avoir la connaissance nécessaire en matière de droit international pour prendre de telles décisions. En 2005 par exemple, une plainte pénale a été déposée en Allemagne contre *Zakir Almatov* (ancien Ministre de l'Intérieur ouzbek),

[30] The Guardian, '*US Embassy Cables: Spanish prosecutor weighs Guantanamo criminal case against US officials*', 1er décembre 2010, disponible sur http://www.guardian.co.uk/world/us-embassy-cables-documents/200177.

Rustan Inojatow (chef des services secrets ouzbeks) et neuf autres responsables ouzbeks, pour les chefs de torture et de crimes contre l'humanité commis à Andijan le 13 mai 2005. À l'époque, Almatov suivait un traitement médical en Allemagne et s'est enfui suite à la plainte. En 2006 cependant, le procureur fédéral allemand a décidé de ne pas ouvrir d'enquête. En outre, Inojatow s'est rendu en Allemagne en 2006, mais le ministère public a refusé de prendre des mesures, faisant valoir qu'il était dans le pays sur invitation officielle et jouissait dès lors de l'immunité, bien qu'il ne soit pas clair d'où l'invitation a été lancée et pour quelle raison. Un autre exemple date de 2007 où une plainte pour torture a été déposée contre Donald Rumsfeld (ancien secrétaire américain à la Défense), qui était en visite privée à Paris. Invoquant l'immunité, le procureur a refusé d'enquêter sur la plainte, même si Rumsfeld ne bénéficiait ni de l'immunité personnelle ni – n'étant plus Secrétaire d'État – de l'immunité fonctionnelle qui ne s'applique pas pour les crimes relevant du droit international. Ceci contraste avec l'affaire du général Pinochet au Royaume-Uni où, en 1998, la Chambre des Lords a conclu que Pinochet n'avait pas droit à l'immunité pour les actes de torture en ce que la torture ne faisait pas partie de ses fonctions officielles en tant que chef d'État pour lesquelles il bénéficiait normalement de l'immunité.

Porter plainte en vertu des dispositions de compétence universelle rencontre également un certain nombre de problèmes pratiques. Enquêter sur des allégations de torture dans un pays étranger peut s'avérer difficile en raison de problèmes de distance et d'accès ; de plus, les autorités nationales n'ont souvent pas la formation, l'expertise et les ressources nécessaires pour mener des enquêtes au niveau transnational. Cependant, ces défis ne doivent pas faire obstacle à des poursuites efficaces, comme l'a démontré l'affaire de *Faryadi Zardad* (un seigneur de guerre afghan) au Royaume-Uni. Le cas de Zardad était celui de la première poursuite au niveau national d'un ressortissant étranger pour un acte de torture commis en dehors du Royaume-Uni. Il a été jugé en vertu de l'article 134 de la *Loi sur la Justice Pénale* (*Criminal Justice Act*) de 1998 pour des actes de torture et la prise d'otage qui se sont déroulés en Afghanistan entre 1992 et 1996. Zardad vivait au Royaume-Uni lorsque les accusations ont été portées contre lui, et malgré des enquêtes menées en Afghanistan dans des circonstances très difficiles, l'engagement significatif des autorités britanniques de le tenir responsable pour la commission d'actes de torture a démontré la faisabilité de telles enquêtes.

Un autre obstacle pratique est le fait que les procureurs n'aient pas – en matière de droit international – les connaissances requises pour prendre des décisions en connaissance de cause en ce qui concerne, par exemple, l'immunité. Dans certains pays, il y a eu des développements positifs à cet égard, avec des « unités spécialisées en crimes de guerre » établies dans les bureaux de la police et du procureur pour affronter et surmonter certains de ces problèmes pratiques. De plus, les autorités ne sont souvent pas au courant de la présence de suspects sur leur territoire ; il est ainsi crucial pour les victimes ou les ONG d'alerter les autorités et travailler avec elles. Un autre défi pratique réside dans l'ignorance de la part des victimes et des ONG du lieu et de la manière de déposer une plainte relevant de la compétence universelle. Les victimes peuvent également éprouver des difficultés à accéder aux données et informations essentielles à leur cas.

3 La prévention de la torture

3.1 Les garanties et les mécanismes de plainte et d'enquête

3.1.1 La détention provisoire et le contrôle judiciaire

Des limitations légales quant à la longueur de la détention provisoire constituent une garantie importante, car les détenus sont souvent très vulnérables à la torture et aux mauvais traitements au cours de cette période. Le Comité des Nations unies contre la Torture (ci-après, 'Comité contre la Torture') a constamment souligné l'importance de limiter la détention provisoire comme constituant une obligation incombant aux Etats Parties à l'UNCAT en vertu de l'article 2.[31] La plupart des pays concernés ont une législation qui limite la détention provisoire, conformément aux normes internationalement reconnues. Cependant, il existe dans de nombreux Etats des lacunes juridiques et pratiques qui permettent de prolonger la détention provisoire, augmentant ainsi le risque de torture et de mauvais traitements. Dans certains pays, comme en Turquie et au Royaume-Uni, la législation relative à la sécurité permet l'extension de la détention provisoire pour certaines catégories de suspects. Au Royaume-Uni, la législation adoptée en 2006 permettait la détention de suspects terroristes pendant plus de 28 jours. Si ce régime n'est plus d'actualité depuis début 2011, la disposition actuellement en vigueur permet toujours la détention sans inculpation pendant 14 jours.[32] De plus, même dans les pays où des limites à la détention provisoire existent, celles-ci ne sont pas toujours respectées dans la pratique.

Une garantie majeure en cas de détention provisoire est celle du droit dans les procédures pénales d'être traduit rapidement devant un juge. Il en va de même pour toute autre détention (telle que celle dans des hôpitaux psychiatriques) où le droit à l'*habeas corpus* veille à ce que le juge détermine la légalité de la détention dans les 48 heures et prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger un détenu de la torture. La loi croate, par exemple, exige que le suspect soit déféré devant un tribunal dans les 24 heures suivant son arrestation. Le juge peut ordonner que le suspect soit libéré ou détenu dans un autre établissement pénitentiaire. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge peut prolonger la garde à vue de 24 ou 48 heures supplémentaires. De la même manière, le *Code de Procédure Pénale* chypriote exige qu'une personne arrêtée soit traduite devant un juge au plus tard 24 heures après l'arrestation. Le juge doit prendre une décision sur sa libération ou son renvoi en garde à vue au plus tard trois jours après la comparution de la personne arrêtée. Un juge peut renouveler les périodes de garde à vue (chaque période pouvant aller jusqu'à huit jours, le lendemain de la mise en détention provisoire étant compté comme le premier jour) si un responsable en fait la demande ; la durée totale de la détention provisoire ne doit pas dépasser trois mois.

---

[31] Voyez, par exemple, les rapports suivants, publiés par le Comité contre la Torture: '*Observations finales du Comité contre la Torture : Kazakhstan', 17 mai 2001,* UN Doc. A/56/44, disponible sur http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/A.56.44,paras.121-129.Fr?OpenDocument; '*Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture : Cameroun*', UN Doc. CAT/C/CR/31/6, 5 février 2004, disponible sur http://www1.umn.edu/humanrts/cat/observations/Fcameroon2004.html; '*Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Ouzbékistan*', CAT/C/CR/28/7, 6 juin 2002, disponible sur http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CAT.C.CR.28.7.Fr?Opendocument; '*Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture: Japon*', CAT/C/JPN/CO/1, 7 août 2007, disponible sur http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/433/73/PDF/G0743373.pdf?OpenElement.

[32] *Hansard*, 26 janvier 2011, colonne 306, disponible sur http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201011/cmhansrd/cm110126/debtext/110126-0001.htm. Pour les affaires non-terroristes, le suspect peut être détenu pour une période normale maximale de 48 heures.

En Arménie, la *Constitution* et le *Code de Procédure Pénale* stipulent qu'une personne ne peut être détenue provisoirement pendant plus de 72 heures, sauf si un mandat pertinent est délivré par le tribunal. Les policiers sont également tenus d'élaborer un protocole de détention dans les trois heures qui suivent la présentation du suspect à l'organisme d'enquête. La période de 72 heures est trop longue en ce qu'elle dépasse la limite internationalement reconnue, à savoir 48 heures. En outre, les experts ont noté que, dans la pratique, les suspects sont interrogés par la police de manière informelle avant même que le protocole soit établi et avant qu'ils ne soient officiellement reconnus comme suspects ou informés de leurs droits. Cela évite tout contrôle judiciaire et la torture serait le plus susceptible d'avoir lieu à ce stade, lorsque la police cherche à obtenir des aveux. Des pratiques similaires seraient monnaie courante en Russie, où les suspects sont « invités à parler » au poste de police, une « invitation » qui peut durer jusqu'à 12 heures au cours desquelles ils ne sont pas officiellement en garde à vue et n'ont donc pas bénéficié de l'assistance juridique. Selon certaines sources, les passages à tabac et les mauvais traitements sont les plus fréquents durant cette période. Il en va de même en Ukraine où – les suspects appréhendés n'étant pas immédiatement enregistrés comme étant en détention – torture et mauvais traitements sont les plus fréquents durant cette période initiale de détention officieuse.

3.1.2 L'accès à un avocat et l'examen médical lors de son arrestation

Les droits des détenus à avoir un accès rapide à un avocat et à un contrôle médical sont des garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements pour les personnes en détention provisoire. Ces droits sont fermement établis dans les instruments internationaux et régionaux ainsi que dans la jurisprudence de la CEDH. Le moment où les détenus peuvent accéder à ces garanties et, par conséquent, le niveau de protection assuré varient considérablement parmi les pays examinés. Alors que la plupart des pays ont des garanties satisfaisantes en vigueur concernant le droit d'accès à un avocat, leur application dans la pratique rencontre certains problèmes, en particulier à partir du moment de l'arrestation. Le droit à un examen médical n'est pas reconnu de la même manière au sein des juridictions nationales étudiées, et des problèmes pratiques sont nombreux quant à son application efficace.

L'accès à un avocat

La divergence entre les dispositions légales accordant le droit d'avoir accès à un avocat et la pratique a été observée dans un certain nombre de pays. Par exemple, si le *Code de Procédure Pénale* croate prévoit que toute personne arrêtée doit être rapidement informée de son droit à une assistance juridique, le CPT a signalé à la suite de sa visite de 2007 que nombre des personnes détenues par la police ont connu des retards dans l'exercice de ce droit ; généralement, ce n'était qu'après l'obtention d'une déclaration par un enquêteur que les détenus y avaient accès. De même à Chypre, le droit de consulter un avocat ainsi que d'autres garanties fondamentales sont établies par la loi ;[33] le rapport du CPT a cependant noté que l'accès à un avocat n'était pas autorisé dès le début de la garde à vue. Il rapporta également des cas où l'accès à un avocat était soumis à des conditions ou refusé catégoriquement.

En Arménie, un suspect ne peut exercer ses droits à la défense[34] qu'à partir du moment où le protocole de détention (le document juridique qui reconnait officiellement le détenu comme étant un suspect) est établi. Or ce processus peut durer jusqu'à trois jours après l'arrestation, période durant laquelle le

[33] Loi 163(I)/2005 sur les Droits des Personnes Arrêtées et Détenues (*Law of the Rights of Arrested and Detained Persons*).
[34] Article 63 du Code de Procédure Pénale arménien.

détenu n'a pas accès à un avocat avant et pendant les premiers interrogatoires menés par la police. De même, en Russie, les experts remarquent qu'il est fréquent pour des suspects d'être interrogés avant même d'être formellement inculpés et placés officiellement en garde à vue ; par conséquent, ils ne se voient pas accordé leur droit de consulter un avocat. En Belgique, l'accès à un avocat n'est pas non plus immédiat en ce qu'il n'est possible qu'après interrogation du suspect par le juge d'instruction, et ce généralement avant la délivrance d'un mandat de détention provisoire. En pratique cela signifie que dans la plupart des cas, le premier contact entre le suspect et son avocat a lieu 24 heures après la détention. C'est également le cas en Pologne. Une nouvelle loi belge concernant l'accès à un avocat dès l'arrestation a récemment été adoptée. La loi belge, appelée aussi « loi Salduz » donne aux personnes arrêtées le droit de consulter un avocat au stade initial de l'arrestation et avant tout premier interrogatoire par la police.[35]

En Turquie, un suspect peut demander à avoir accès à un avocat à tous les stades de l'enquête et de poursuites en vertu de l'article 149 du *Code de Procédure Pénale*. Toutefois, les experts ont noté que dans la pratique, dans les cas impliquant des allégations de torture, la demande du suspect pour consulter un avocat est plus susceptible d'être rejetée. En outre, il existe de nombreux problèmes pour assurer la confidentialité de la conversation entre les avocats et les suspects ; tout aussi problématique est la quantité de temps et les moyens prévus pour ces visites. En Allemagne, l'article 114(b) du *Code de Procédure Pénale* prévoit que les personnes accusées et arrêtées pour un certain crime « peuvent à tout moment, y compris avant [leur] interrogatoire, consulter un avocat de la défense choisi par [elles] ». Toutefois, au cours de sa visite en 2010, le CPT a noté des allégations de la part d'un certain nombre de détenus selon lesquelles ils auraient été privés de leur droit de contacter un avocat.[36] Le *Code de Procédure Pénale* hongrois prévoit également qu'une personne faisant l'objet de poursuites pénales a droit à une assistance juridique à tous les stades de la procédure. Toutefois, le CPT a déclaré en 2006 qu'«[i]l est clairement apparu au cours de la visite que, dans la pratique, il est rare que des personnes bénéficient de la présence d'un avocat à tous les stades de la garde à vue [...]. Il a été allégué que dans de nombreux cas, les avocats commis d'office n'avaient eu aucun contact avec les personnes détenues avant la première audience ou n'avaient même pas comparus devant le tribunal ».[37]

En Angleterre et au Pays de Galles, des réformes législatives ont considérablement modifié le système. *La Loi sur la Police et les Preuves Judiciaires* (*Police and Criminal Evidence Act*) de 1984 et les codes de pratique établis en vertu de cette loi contiennent un éventail de garanties visant la protection des personnes en garde à vue, y compris le droit de consulter un avocat en privé. Par ailleurs, des conseils juridiques indépendants gratuits sont disponibles pour toutes les personnes arrêtées ; cette garantie a été considérée par un des experts comme étant un facteur important contribuant au succès du Royaume-Uni en ce qui concerne la plaidoirie d'affaires portant sur des allégations de torture ou de mauvais traitements car elle a permis aux victimes de porter plainte avec l'aide de représentants légaux financés par l'aide juridique.

[35] Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 (dite « Loi Salduz »).

[36] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Report to the German Government on the visit to Germany from 25 November to 7 December 2010*, para. 19, disponible sur http://www.cpt.coe.int/documents/deu/2012-06-inf-eng.htm.

[37] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Report to the Hungarian Government on the visit to Hungary from 30 March to 8 April 2005*, para. 23, disponible sur http://www.cpt.coe.int/documents/hun/2006-20-inf-eng.htm.

L'accès à un contrôle médical

Les systèmes juridiques de nombreux pays ne prévoient pas un droit explicite à un contrôle médical de manière conforme aux normes internationales telles que le Protocole d'Istanbul.[38] La situation arménienne illustre quelques-uns des défis. L'article 21 de la loi arménienne sur le « Traitement des personnes arrêtées et détenues » du 6 février 2002 consacre le droit pour les détenus de subir un examen médical lors de l'admission au centre de détention concerné. Le CPT a toutefois noté que d'une part, l'accès aux soins médicaux pour les détenus en Arménie peut être retardé dans la pratique et d'autre part, les examens médicaux ont souvent lieu en présence du personnel pénitentiaire.[39] En outre, le manque de personnel médical qualifié dans les lieux de détention et le fait que de nombreux examens ont lieu en présence de la police et du personnel pénitentiaire sont contraires aux normes internationales et créent de sérieux obstacles à la jouissance de ce droit pour les détenus.

D'autres pays ne prévoient pas explicitement le droit à un examen médical. Au Royaume-Uni, les examens médicaux ne sont pas exigés par la loi, mais en vertu du *Code de Pratique pour la Détention, le Traitement et l'Interrogatoire des Personnes par des Policiers*. Si un détenu est considéré comme ayant besoin de soins médicaux, que ce soit demandé ou non, ce détenu doit recevoir une attention clinique appropriée dès que cela s'avère raisonnablement possible.[40] De la même manière, les détenus en Belgique peuvent demander à subir un examen médical, bien que cela ne soit pas prévu par la loi ; dans la pratique toutefois, les experts ont noté que les détenus rencontrent certaines difficultés à accéder aux soins médicaux. Dans son rapport de 2007 sur la Croatie, le CPT a déploré le fait qu'il n'y ait toujours pas de dispositions juridiques formelles garantissant aux personnes placées en garde à vue le droit d'avoir accès à un médecin, un droit qui, dans la pratique, reste à la discrétion des policiers.[41] Le CPT a également signalé que les examens médicaux des personnes détenues en Croatie étaient souvent réalisés en présence d'officiers de police. En Turquie, un examen médical doit être effectué par un médecin afin de déterminer l'état de santé de l'individu, et plus particulièrement établir si la personne arrêtée doit être détenue ; si elle a été appréhendée par l'utilisation de la force ; si son lieu de détention a changé pour une raison quelconque ; si la durée de sa détention est prolongée ; ou si elle a été libérée ou transférée vers un organe judiciaire. Toutefois, dans la pratique, il a été constaté qu'il y avait, au cours des examens médico-légaux, des problèmes graves quant à la confidentialité de la relation médecin-patient. Le manque de respect de la confidentialité des renseignements médicaux du détenu a également été identifié comme un problème en Hongrie.

3.1.3 Les organes de contrôle

Traditionnellement, le CPT a joué un rôle important en fournissant un contrôle indépendant des lieux de détention de la région. Ses membres effectuent des visites périodiques dans les lieux de détention de tous les pays européens, fournissant un mécanisme non-judiciaire pour empêcher la torture et le mauvais traitement des détenus.[42] Suite à l'entrée en vigueur de l'OPCAT, les États membres sont tenus

[38] *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)*, 9 août 1999, disponible sur http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1_fr.pdf.
[39] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Report to the Armenian Government on the visit to Armenia from 10 to 21 May 2010*, disponible sur http://www.cpt.coe.int/documents/arm/2011-24-inf-eng.htm.
[40] Loi sur la Police et les Preuves Judiciaires (1984), Code C, Section 9.
[41] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Report to the Croatian Government on the visit to Croatia from 4–14 May 2007*, para. 20, disponible sur http://www.cpt.coe.int/documents/hrv/2008-29-inf-en.pdf.
[42] Pour plus d'informations sur le CPT, voyez http://www.cpt.coe.int/fr/apropos.htm.

d'établir des Mécanismes Nationaux de Prévention (MNP) qui complètent de plus en plus le contrôle régional.[43] En Croatie par exemple, à la suite de l'entrée en vigueur en février 2011 de la *Loi sur le Mécanisme National de Prévention pour la Prévention de la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants*, l'Ombudsman a été désigné comme MNP habilité à surveiller systématiquement les conditions dans les lieux de détention. Toutefois, il existe déjà des inquiétudes quant au fait que le chef de bureau de l'Ombudsman n'ait surtout que des pouvoirs consultatifs et son efficacité reste à voir dans la pratique. En Pologne, l'Ombudsman a été reconnu comme MNP mais son bureau n'a pas reçu de financement pour fonctionner efficacement, ce qui a suscité des débats publics sur l'engagement de la Pologne à honorer les obligations lui incombant en vertu du droit international.

Les systèmes nationaux de surveillance diffèrent considérablement en termes d'efficacité, portant ainsi atteinte à leur fonction préventive dans plusieurs pays. Au Royaume-Uni par exemple, l'Inspectorat des Prisons de Sa Majesté (*Her Majesty's Inspectorate of Prisons*) a la responsabilité d'inspecter les prisons, les centres de détention des services de l'immigration et, conjointement avec l'Inspectorat des Forces de Police de Sa Majesté (*HM Inspectorate of Constabulary*), les établissements de détention de la police. Les rapports des Inspectorats jouissent d'une très haute considération et sont fréquemment invoqués dans les litiges, notamment ceux portant sur des plaintes de violation de l'article 3 de la CvEDH. L'Inspectorat joue donc un rôle essentiel dans l'identification des abus et de mauvaises pratiques, mais n'a pas le pouvoir d'obliger le gouvernement à prendre des mesures. Les prisons et les centres de rétention britanniques ont également des Conseils de Surveillance Indépendants (*Independent Monitoring Boards*) nommés par le Secrétaire d'Etat à la Justice parmi les membres de la communauté où est située la prison, bien que la qualité de leur travail varie. Chypre dispose d'un certain nombre d'organes de contrôle, le plus important d'entre eux étant le Bureau du Commissaire à l'Administration (Ombudsman). Ses principales fonctions consistent en l'inspection des lieux de détention ; il peut également faire des recommandations ou apporter son expertise lors de l'élaboration des règlements. Selon les experts, les organes de contrôle sont efficaces dans leur capacité à agir en tant que groupes de pression pour la mise en œuvre de lois et de règlements qui protègent et défendent les droits de l'homme.

En Arménie, trois organismes de surveillance publics ont pour mission de superviser les établissements pénitenciers, les lieux de détention et les pensionnats. Une lacune critique de l'organe de surveillance des prisons réside dans le fait qu'il n'a accès qu'aux installations dans lesquelles les personnes arrêtées sont détenues, et non aux postes de police. Cela est d'autant plus fâcheux que les suspects sont souvent détenus illégalement dans les postes de police, ce qui ne peut pas être enregistré par l'organisme de surveillance. Les rapports et les recommandations des organes de contrôle ne sont pas contraignants ; dans la pratique, ils sont considérés comme étant relativement inefficaces. En Russie, des Commissions de Contrôle Publiques (CCPs) ont été créées en 2009 dans tout le pays afin de superviser les lieux de détention. Celles-ci sont composées de citoyens qui sont, dans de nombreux cas, des représentants d'ONG et de la société civile. Elles ont accès aux lieux de détention à la suite d'une notification formelle. Toutefois, leur efficacité est discutable d'autant plus que les membres d'une CCP ne peuvent parler aux détenus qu'en présence du personnel pénitencier. Dans certaines parties du pays, les CCPs ne fonctionnent pas en raison d'une pénurie de membres actifs de la société civile. En Grèce, qui à ce jour

[43] Sur le statut actuel des MNP en Europe, voyez le Protocole facultatif se rapportant à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (OPCAT), Quatrième Partie, disponible sur http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=50ed3da32. L'Arménie, Chypre, la France, l'Allemagne, la Pologne, l'Espagne, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, parmi d'autres pays européens, ont désignés des MNP et les ont notifiés au Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (SPT). La Hongrie, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine font partie des quelques pays n'ayant pas notifié de MNP au SPT.

n'a pas d'organe indépendant de surveillance des prisons, la ratification de l'OPCAT a conduit à un récent projet de loi désignant le Bureau de l'Ombudsman en tant que MNP.[44] Dans certains pays de la région (comme l'Ukraine), les mécanismes de contrôle mis en place ont été rendus inefficaces à la suite d'un changement de gouvernement. D'autres pays, comme la Roumanie, n'ont pas de mécanismes de contrôle indépendant des lieux de détention.

3.1 La recevabilité des éléments de preuve obtenus sous la contrainte et les aveux faits à la police

En vertu de l'article 15 de l'UNCAT ainsi que la jurisprudence de la CEDH, l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture dans les procédures judiciaires est une garantie essentielle et dissuasive quant au recours à la torture. La plupart des pays étudiés interdit une telle recevabilité dans leur législation et/ou jurisprudence ; dans certaines juridictions, des procédures spéciales sont prévues lorsque les défendeurs allèguent que la preuve présentée par le ministère public a été obtenue par la torture ou des mauvais traitements. A Chypre par exemple, les preuves obtenues par la torture ne sont pas recevables. Lorsqu'une objection est soulevée quant au caractère volontaire de la confession, le tribunal ordonne un « procès dans le procès » (*trial within a trial*) pour déterminer si la preuve peut être utilisée dans la procédure judiciaire. Le procureur doit prouver que le témoignage n'a pas été obtenu dans des conditions qui sapent la volonté de l'accusé, en infligeant des violences directes/indirectes ou par le biais de menaces.[45]

Malgré ces interdictions légales, plusieurs problèmes subsistent. Dans la pratique, le manque d'accès rapide à un juge, à un avocat et à un examen médical signifie souvent qu'il va être difficile de prouver la torture. La charge de la preuve devrait en principe reposer sur le parquet, comme c'est le cas en Angleterre et au Pays de Galles.[46] Toutefois, dans plusieurs pays, les tribunaux exigent que les défendeurs prouvent eux-mêmes que les aveux ont été extorqués sous la torture. Dans de nombreux systèmes, les fonctionnaires et les juges perçoivent les allégations de torture comme un moyen d'échapper à la responsabilité pénale, y compris dans le cas de la détention de membres de l'ETA en Espagne – une situation qui suscite de fortes polémiques.[47]

Ainsi, il y a des systèmes juridiques et des tribunaux qui acceptent la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné » concernant la preuve obtenue à la suite de la torture. Un exemple frappant est l'affaire *Gäfgen c. Allemagne*, où le suspect, Gäfgen, après avoir été menacé de torture, a conduit la police au corps de l'enfant qu'il avait assassiné. Cette preuve a été admise par les tribunaux allemands qui – après avoir mis en balance la gravité du crime d'assassinat et la violation des droits de Gäfgen – ont constaté que c'était dans l'intérêt de la justice de procéder ainsi.[48] Cette affaire a mis en évidence une lacune ; tandis que la CEDH semble indiquer dans son jugement que les preuves obtenues en violation de l'article 3 de la CvEDH devraient être exclues en vertu de l'article 6 de la même Convention, elle a

[44] Comité contre la Torture, '*Examen Périodique de la Grèce – Opening Statement by Mr Ionnis Ionnadis, General Secretary for Transparency and Human Rights, Ministry of Justice, Transparency and Human Rights*', disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/statements/StatementGreece48.pdf.

[45] Cour Suprême de Chypre, *Petri c. la Police* [1968] 2 CLR 40.

46 L'article 76 de la Loi sur la Police et les Preuves Judiciaires (1984) stipule qu'un tribunal ne doit pas permettre l'utilisation d'une confession comme preuve contre un accusé à moins que le ministère public ait prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que ladite confession n'a pas été obtenue par oppression ou en conséquence de quelque chose qui aurait été dit ou fait et qui était susceptible de rendre la confession peu fiable.

[47] Contribution d'un Expert, novembre 2011.

[48] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Gäfgen c. Allemagne*, Jugement du 1er juin 2010, Requête no. 22978/05, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-99040.

constaté qu'il y avait eu une rupture dans la chaîne de causalité dans le cas présent en ce que Gäfgen avait volontairement avoué le crime.[49] Certains observateurs ont suggéré que la CEDH ne serait pas arrivée à cette conclusion si elle avait constaté que Gäfgen avait été torturé. Ce qui est clair, c'est que l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Gäfgen* n'a pas permis de régler la question, malgré le fait que beaucoup s'accordaient pour dire qu'une interdiction effective et dissuasive quant au recours à la torture devrait inclure le « fruit de l'arbre empoisonné».

L'utilisation de preuves obtenues sous la torture a également constitué une question centrale dans plusieurs affaires de terrorisme. Dans l'affaire *A c. Royaume-Uni* – relative au contentieux sur la détention et, plus particulièrement, sur l'utilisation d'éléments de preuve qui auraient été obtenus par la torture de tiers à l'étranger – la Chambre des Lords a conclu que les preuves obtenues sous la torture sont toujours irrecevables devant les tribunaux britanniques, malgré les divergences quant à la façon dont la question devrait être traitée par la Commission Spéciale des Recours en matière d'Immigration (*Special Immigration Appeals Commission ; SIAC*).[50] Dans l'affaire *Othman c. Royaume-Uni*, la CEDH a statué pour la première fois que l'individu ne doit pas être renvoyé dans un pays (dans ce cas précis, la Jordanie) où il risque un procès violant l'article 6 de la CEDH en raison du risque réel que des preuves obtenues par la torture soient admises dans son nouveau procès.[51] Dans l'affaire *El-Haski c. Belgique*, El Haski a été condamné à sept ans de prison en Belgique pour plusieurs infractions en tant que membre d'un groupe présumé terroriste basé en Afghanistan et au Maroc. Lors de sa condamnation, des témoignages du Maroc ont été utilisés ; selon El Haski, ceux-ci avaient été obtenus par la torture. La CEDH a décidé qu'il suffit à l'accusé de prouver un « risque réel » que la preuve ait été obtenue sous la torture ou les traitements inhumains. Un niveau de preuve plus élevé – tel que requis par les tribunaux belges et le Royaume-Uni (intervenant dans l'affaire), qui exigent que la preuve de la torture soit « au-delà de tout doute raisonnable » – viole le droit à un procès équitable tel que consacré par l'article 6 de la CvEDH.

L'affaire *Binyam Mohamed*[52] illustre les difficultés à s'assurer que les preuves obtenues par la torture ne soient pas utilisées dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Binyam Mohamed avait été extradé à Guantanamo où il était accusé de conspiration sur base de preuves qui auraient été obtenues sous la torture. Les accusations ont finalement été abandonnées et Binyam Mohamed est rentré au Royaume-Uni où il a engagé des poursuites judiciaires pour obliger les autorités britanniques à fournir des preuves du prétendu abus. Les avocats de Binyam Mohamed ont invoqué le recours en équité (*equitable remedy*) connu sous le nom de la Demande Norwich Pharmacal (*Norwich Pharmacal Application*). Cela signifie que si un acteur (dans ce cas-ci, le Royaume-Uni) se retrouve mêlé à la faute d'un autre, il a l'obligation – même s'il n'a pas commis lui-même les actes répréhensibles – d'assister la personne lésée en fournissant des informations. Cet argument a été confirmé par la Cour d'Appel et, par conséquent, le Royaume-Uni n'a pas réussi à bloquer la demande de divulgation de Binyam Mohamed.[53] Bien que cette jurisprudence soit globalement encourageante, des zones d'ombre demeurent, particulièrement en ce qui concerne le partage d'informations qui peuvent avoir été obtenues sous la torture à des fins de

[49] *Ibid*.
[50] Chambre des Lords*, A (FC) and Others v. Secretary of State for the Home Department*, [2005] UKHL 71, 8 décembre 2005, disponible sur http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd051208/aand-1.htm.
[51] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, Jugement du 17 janvier 2012, Requête no. 8139/09, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108630.
[52] Plusieurs jugements ont été rendus au cours du long contentieux ; le jugement final était celui rendu par la Cour d'Appel – voy. note infrapaginale suivante.
[53] Cour d'Appel du Royaume-Uni (chambre civile), *R. (on the application of Binyam Mohamed) v The Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2010] EWCA Civ. 65, 10 février 2010, disponible sur http://www.reprieve.org.uk/static/downloads/2010_02_10_Binyam_Mohamed_Court_of_Appeals_Judgment.pdf.

renseignements. En outre, et à la suite d'anciens détenus de Guantanamo (dont Binyam Mohamed) introduisant une action civile en dommages-intérêts contre le gouvernement britannique,[54] la législation est actuellement en discussion devant le Parlement[55] qui cherche à renverser les principes d'une justice transparente confirmés par la Cour Suprême. L'objectif du Gouvernement est de permettre des procédures à huit clos ou *ex parte* (*Closed Material Procedures*) dans des poursuites civiles contre les agences de sécurité. Si cette loi est adoptée, elle se traduira par l'apport de preuve devant le tribunal en audience à huis clos où seul le défendeur sera présent, pas le demandeur ; ce dernier sera remplacé par un avocat spécial nommé pour assister et présenter des arguments en faveur du demandeur. L'avocat spécial ne peut toutefois pas divulguer au demandeur ce qui est en cours d'examen ni accepter d'instructions de sa part.[56]

3.2 L'interdiction du refoulement, l'extradition et la déportation vers des pays à risque

Le principe du *non-refoulement* est reconnu par l'article 3 de l'UNCAT et la jurisprudence de la CEDH. Selon ce principe, les individus ne doivent pas être renvoyés dans un pays où ils courent un risque réel de torture ou de mauvais traitements. Si le principe a été incorporé dans les systèmes juridiques de la plupart des juridictions étudiées,[57] il n'a pas été strictement respecté. Des rapports des pays de la région témoignent d'une pratique de renvoi de non-ressortissants dans des pays où ils courent le risque de torture et de mauvais traitements.

Plusieurs pays renvoient des réfugiés à leurs frontières ou n'offrent pas de recours efficace pour protéger contre le refoulement. Les tribunaux chypriotes suivent les précédents de la CEDH, à savoir les affaires *Chahal c. Royaume-Uni*[58] et *Saadi c. Italie*[59] qui sont des jugements sur cette question ; le principe du non-refoulement est également confirmé par l'article 4 de la *Loi 6(I)/ 2000 sur les Réfugiés*. Toutefois, les experts ont exprimé des doutes quant à leur efficacité dans la pratique, notant que très peu d'immigrants, demandeurs d'asile ou réfugiés ont la possibilité, les ressources ou le courage de porter l'affaire devant les tribunaux. De plus, beaucoup ne peuvent même pas faire valoir leurs droits ou avoir le temps de réagir avant d'être expulsés. En Grèce, l'article 79 de la *Loi 3386/2005* (la loi sur les étrangers) interdit expressément l'expulsion d'individus dans un certain nombre de circonstances particulières, en ce compris ceux qui ont été reconnus comme réfugiés ou ont demandé l'asile. Selon un expert, bien que la loi n'interdise pas expressément l'expulsion des personnes vers un pays où elles peuvent être exposées à un risque de torture, elle reprend et réaffirme le principe du non-refoulement. De plus, les autorités compétentes pour délivrer les décisions d'expulsion seraient dans l'obligation de prendre en compte dans tous les dossiers le risque de préjudice grave en cas d'expulsion, en ce compris le risque de torture, de trafic et de violence. Dans la pratique cependant, il existe des rapports selon

[54] Cour d'Appel du Royaume-Uni, *Al Rawi v Security Service* [2011] UKSC 34, 13 juillet 2011, disponible sur http://www.supremecourt.gov.uk/decided-cases/docs/UKSC_2010_0107_Judgment.pdf.
[55] Projet de Loi sur la Justice et la Sécurité (Justice and Security Bill [HL]), disponible sur http://services.parliament.uk/bills/2012-13/justiceandsecurity.html.
[56] Voyez REDRESS, '*Justice and Security Green Paper: Consultation: Submission from the Redress Trust',* 6 janvier 2012, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/Justice%20and%20Security%20Green%20Paper%20Consultation%20REDRESS%20submission%20-%20Copy.pdf.
[57] Plusieurs pays ont intégré le principe du non-refoulement dans leur droit interne ; citons pour exemple l'Arménie, la Belgique, la Croatie, la Hongrie, l'Allemagne, Chypre, la Roumanie, la Turquie, le Royaume-Uni.
[58] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Chahal c. Royaume-Uni,* Jugement du 11 novembre 1996, Requête no. 70/1995/576/662, disponible sur http://www.unhcr.org/refworld/country,,ECHR,,IND,,3ae6b69920,0.html.
[59] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Saadi c. Italie,* Jugement du 28 février 2008, Requête no. 37201/06, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-85275.

lesquels de nouveaux arrivants, y compris des demandeurs d'asile, sont arrêtés et se sont vu opposer des ordres d'expulsion automatiques, les privant ainsi de l'accès aux procédures nécessaires – une pratique violant potentiellement le principe du non-refoulement. Alors que la loi hongroise reprend le principe du non-refoulement,[60] le Comité Helsinki hongrois a enregistré plusieurs pratiques pouvant constituer une violation du principe en ce qui concerne l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers. Les exemples incluent des cas présumés de retour forcé de demandeurs d'asile ou d'étrangers (probablement nécessiteux d'une protection internationale) vers l'Ukraine ainsi que le retour forcé des demandeurs d'asile (même des personnes particulièrement vulnérables) vers la Grèce – et ce de manière régulière.

Le règlement Dublin II de 2003 a mis en place une procédure dans la majorité des pays de l'UE en vue de déterminer l'Etat approprié responsable du traitement des demandes d'asile. En vertu du règlement, les demandeurs d'asile doivent déposer leur demande d'asile dans le pays de leur premier point d'entrée dans la «région de Dublin ».[61] Le règlement est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les pays auxquels il s'applique respectent déjà le principe du non-refoulement et que de même, les demandeurs d'asile dans tous ces pays ne seraient pas exposés à des violations. Toutefois, ces dernières années, il est devenu évident que telle n'est pas la réalité et qu'un certain nombre de demandeurs d'asile qui ont été expulsés par des pays de la région de Dublin II vers la Grèce ont vu leurs droits violés. Des telles violations résultent tant des procédures de demande d'asile en Grèce – qui ne fournissent pas de garanties contre les retours arbitraires – que des conditions de détention de l'immigration et du manque de soutien accordé aux demandeurs d'asile. La CEDH, dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (détaillée ci-dessous), a estimé qu'un tel régime équivalait à des mauvais traitements et à une violation de l'article 3 de la CvEDH.

En Belgique, la loi interdit l'expulsion, l'extradition, la déportation ou tout autre renvoi d'une personne vers un pays où elle serait exposée au risque de torture. Ce risque est pris en compte dans le processus de demande d'asile et si le risque s'avère réel, l'asile sera accordé sur base de ce motif. Toutefois, le Comité contre la Torture, dans ses recommandations de 2009 pour la Belgique, a exprimé sa préoccupation au sujet d'informations reçues par des ONG en ce qui concerne la situation de plusieurs personnes qui avaient été expulsées vers leur pays d'origine et qui étaient exposées au risque de torture, comme cela avait été le cas dans le récent arrêt de la CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.[62] Dans cette affaire, le requérant était un demandeur d'asile afghan qui était entré dans l'Union Européenne *via* la Grèce en 2008 où il a été immédiatement placé en détention dans un centre de rétention dans des conditions extrêmement précaires. Il est arrivé en Belgique en 2009 et y a demandé l'asile. En vertu de l'accord Dublin II, les autorités belges ont présenté une demande aux autorités grecques de prendre en charge sa demande d'asile. Après deux mois sans réponse, l'Office des Etrangers belges, responsable du traitement des demandes d'asile, a interprété ce silence comme une acceptation tacite de sa demande ; le requérant a été expulsé vers la Grèce, pays responsable du traitement de sa demande en vertu de l'accord Dublin II. La CEDH a jugé qu'en renvoyant le requérant vers la Grèce, la Belgique avait violé les obligations de non-refoulement qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la CvEDH en exposant M.S.S. tant à la procédure d'asile en Grèce (qui l'expose au risque de renvoi arbitraire) qu'à un traitement

[60] L'article 51(1) de la Loi II de 2007 sur l'Entrée et le Séjour des Ressortissant de Pays Tiers (*Act II on the Entry and Stay of Third Country Nationals (TCN Act)*) précise le principe du non-refoulement.

[61] Les pays signataires du *Règlement Dublin II (Règlement 2003/343/CE)* sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République Tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède.

[62] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *M.S.S. c. Belgique et Grèce,* Jugement du 21 janvier 2011, Requête no. 30696/09, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-103293.

inhumain en raison des mauvaises conditions de vie auquel il ferait face. La Cour a également jugé que la Grèce était en violation de l'article 3. À la suite de cet arrêt, la Belgique ne renverrait plus de demandeurs d'asile vers la Grèce.

Le refoulement est interdit par la loi au Royaume-Uni et est exécutoire par les personnes risquant le refoulement en vertu des articles 6 et 7 de la *Loi relative aux Droits de l'Homme* de 1998. Le Royaume-Uni a également consacré ses obligations de non-refoulement au sein de sa législation nationale sur l'asile. Toutefois, de nombreuses personnes seraient renvoyées dans des pays où il y a un risque. Bien que les autorités britanniques effectuent des évaluations des risques encourus au sein de pays tout entiers, ces rapports ont tendance à se tromper et à conclure à des risques trop bas plutôt que de fournir des évaluations plus précises des dangers présents dans des pays comme l'Afghanistan ou la Somalie, vers lesquels les renvois continuent toujours. De plus, le Royaume-Uni a conclu des protocoles d'accords/d'entente contenant des assurances diplomatiques avec un certain nombre de pays, dont la Jordanie, la Libye et le Liban. Plus récemment, le Royaume-Uni a tenté d'expulser Abu Qatada (un extrémiste musulman présumé) en Jordanie, un pays connu pour son utilisation de la torture et des mauvais traitements, où il est recherché pour des accusations liées au terrorisme. Le Royaume-Uni affirme avoir obtenu des assurances diplomatiques du gouvernement jordanien selon lesquelles Qatada va bénéficier d'un procès équitable et ne sera pas soumis à la torture ou aux mauvais traitements en Jordanie. Cependant, il y a de sérieuses questions sur la façon dont de telles assurances seront suivies dans la pratique et sur les recours dont dispose Qatada en cas de violation de ces garanties. La CEDH a, de manière controversée, constaté que les assurances diplomatiques étaient suffisantes pour garantir les droits consacrés par l'article 3 de la CvEDH, mais a toutefois conclu que l'extradition de Qatada afin qu'il soit jugé au Maroc violerait l'article 6 de la CvEDH (voir ci-dessus).

Etendant ainsi fortement la portée du non-refoulement, la CEDH a estimé dans l'arrêt *Al Saadon et Mufdhi c. Royaume-Uni* que ce principe s'applique au transfert au sein d'un même pays de détenus remis par les soldats britanniques aux autorités iraquiennes.

Alors que plusieurs Etats, comme la Russie, la Belgique, la Turquie, l'Espagne et le Royaume-Uni, ont ignoré les ordonnances provisoires de la CEDH exigeant de ne pas renvoyer des personnes en violation de l'article 3 de la CvEDH, la jurisprudence de la CEDH a confirmé l'interdiction absolue du refoulement et a entraîné des changements dans la pratique, comme par exemple en Ukraine.

4 La responsabilité pour les actes de torture

4.1 La torture en tant qu'infraction pénale

Les interdictions constitutionnelles en matière de torture et de mauvais traitements sont bien établies dans la région. Ces prohibitions ne sont toutefois pas toujours transposées dans le droit pénal ; dans ce cas, ces interdictions demeurent de l'ordre du théorique, rendant ainsi difficile la reddition des comptes dans le chef des auteurs et l'obtention de réparations pour les victimes. Même lorsque les tribunaux interprètent la torture conformément à l'UNCAT ou à la CvEDH, cette interprétation ne s'applique pas aux affaires pénales lorsqu'un acte de torture ne constitue pas une infraction en droit pénal. Cette lacune a plusieurs fois donné lieu à l'absence de poursuites ou à des poursuites pour des délits mineurs seulement – ces dernières ne rendant pas compte de la gravité de la torture.

En Allemagne, l'interdiction de la torture est garantie par la constitution ; elle fait partie de l'inviolabilité de la dignité humaine conformément à l'article 1er et le droit à l'intégrité physique protégé par l'article 2 (1) de la *Loi Fondamentale* (*Basic Law*). De plus, l'article 104(1) prévoit que les personnes détenues ne peuvent pas être maltraitées – ni physiquement, ni psychologiquement. Bien que la torture ne soit pas définie par le droit national, la torture est – selon le commentaire sur la constitution – entendue conformément aux traités internationaux, en particulier la CvEDH. Cependant, l'absence de définition est problématique. Dans l'affaire *Gäfgen* par exemple, le chef adjoint de la police de Francfort et l'agent détective qui avaient menacé Gäfgen de torture ont été poursuivis, reconnus coupables de coercition et condamnés à une amende avec sursis.[63] Le Comité contre la Torture a, à plusieurs reprises mais sans succès à ce jour, recommandé que l'Allemagne érige la torture en infraction pénale, conformément à l'article 1 de l'UNCAT.[64]

En Pologne, la torture est explicitement interdite par l'article 40 de la *Constitution*. Bien que le *Code Pénal* se réfère à la torture comme un élément des crimes internationaux, il n'y a pas de crime explicite de torture. Les actes de torture peuvent dès lors seulement être poursuivis en vertu de l'article 207 du *Code Pénal* en tant qu'«usage de la violence ou menace d'en faire usage » en vue de contraindre les témoins ou les suspects dans le cadre d'une procédure pénale ; un fonctionnaire (ou un complice) qui commet un tel acte est passible d'une pénalité pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. En Hongrie, la torture est interdite en vertu de l'article 54 du Chapitre XII de la *Constitution*. Toutefois, le *Code Pénal* ne prévoit pas en soi une infraction pénale de torture ; il contient plusieurs dispositions qui criminalisent certaines infractions pouvant constituer des actes de torture. Ainsi, l'article 226 interdit les mauvais traitements dans l'exercice de fonctions officielles tandis que les articles 227 et 228 portent respectivement sur la conduite d'interrogatoires sous la contrainte et la détention illégale. Dans ses recommandations, le Comité contre la Torture a observé que « les éléments de la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention ne figurent pas encore tous dans le Code pénal de [la Hongrie] ».[65] Dans l'Examen Périodique Universel de 2011, le gouvernement hongrois s'est engagé à modifier le *Code Pénal* afin d'aligner la définition avec l'article 1er de l'UNCAT.

---

[63] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Gäfgen v Germany*, Requête no. 22978/05, voy. *supra* n. 48.

[64] Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture : Allemagne,* UN Doc. CAT/C/DEU/CO/5, 12 décembre 2011, disponible sur http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f1d600d2.

[65] Comité contre la Torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Hongrie*, UN Doc. CAT/C/HUN/CO/4, 6 février 2007, disponible sur http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4762932d2.

La torture est interdite par le droit écrit de la plupart des pays de la région, à savoir l'Arménie, la Belgique, la Croatie, Chypre, la Grèce, la Roumanie, la Russie, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni. Toutefois, les définitions utilisées diffèrent considérablement et plusieurs d'entre elles sont en deçà des exigences de l'article 1 de l'UNCAT. De plus, une tendance importante démontre que malgré l'existence d'une législation contre la torture, les poursuites et les condamnations sont relativement rares et, si elles ont lieu, elles sont souvent initiées pour des infractions moins graves, telles que l'abus de pouvoir, l'agression ou les coups et blessures volontaires.

Au Royaume-Uni, une nouvelle infraction pénale relative à la torture a été introduite dans l'article 134 de la *Loi sur la Justice Pénale* (*Criminal Justice Act*) de 1988. La définition est conforme à l'article 1 de l'UNCAT,[66] mais des moyens de défense incompatibles ont été introduits. L'article 134(4) permet à un agent de l'Etat accusé d'avoir infligé intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës d'invoquer « l'autorité, la justification ou l'excuse légitimes » comme moyen de défense; l'article 135(5) prévoit une exception pour un comportement autorisé par une loi étrangère, même si celle-ci est illégale en vertu de la loi britannique. La torture au Royaume-Uni entraîne une peine maximale d'emprisonnement, à savoir réclusion à perpétuité.

En Grèce, la torture est interdite en vertu de l'article 7(2) de la *Constitution* et est érigée en infraction pénale par l'article 137 du *Code Pénal* ; celui-ci comprend une définition de la torture qui est largement conforme à l'article 1er de l'UNCAT. Cependant, les experts ont noté que dans la pratique, les cas de torture sont traités comme des 'blessures graves' (telles qu'entendues par le *Code Pénal*) plutôt que comme des actes de torture. Par conséquent, les auteurs ne sont pas tenus responsables pour des actes de torture en tant que tels. La même chose est rapportée à Chypre, où la torture est interdite en vertu de la *Constitution* ainsi que la législation transposant l'UNCAT en droit interne.[67] Cependant, il n'y aurait pas de jurisprudence concernant la torture en soi, les auteurs présumés étant généralement poursuivis pour des délits mineurs. De même, en Croatie, si la torture est interdite par un certain nombre d'articles de la *Constitution* ainsi que par l'article 176 du *Code Pénal*, et même si la définition est conforme à l'UNCAT, les experts ont souligné le fait que dans la pratique, il n'y a que très peu de poursuites. Ceci est dû en grande partie au fait que le ministère public et les tribunaux ont tendance à traiter les actes de torture comme des coups ou des mauvais traitements. En Espagne, la torture est interdite d'une part en tant qu'élément de crimes internationaux et d'autre part par l'article 174 du *Code Pénal*, bien que la définition donnée n'inclue pas les actes commis dans l'intention d'intimider ou de contraindre la victime *ou une tierce personne* ; en cela, la définition de l'article 174 n'est pas conforme à l'article 1er de l'UNCAT. Les experts ont déclaré que les poursuites pour actes de torture sont extrêmement rares.

Citons l'Arménie pour illustrer l'exemple d'un pays où la définition pénale de la torture est déficiente. La torture y est interdite à la fois par la *Constitution* et le *Code Pénal*.[68] La définition de la torture retenue dans le *Code Pénal* est en deçà de celle donnée par la Convention en ce qu'elle ne requière ni l'élément intentionnel, ni l'élément de l'agent de l'Etat. Les pratiques des tribunaux en Arménie montrent que l'absence d'une définition appropriée entraine la poursuite ou le jugement des auteurs pour abus de pouvoir, coups et blessures ou le fait de causer des lésions de gravité moyenne à la santé d'une

[66] La définition de la torture telle qu'énoncée à l'article 134 doit être renforcée en incluant expressément l'article 2(3) de la Convention selon lequel « [l]'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture». À l'heure actuelle, la disposition législative britannique se réfère à l'« autorité légitime » comme moyen de défense potentiel, qui peut être interprété au sens large.

[67] Les lois ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été adoptées en 1990, 1993 et 2002; il s'agit des lois no. 235/1990, no. 35(III)/1993 et no. 36(III)/2002.

[68] Article 17 de la Constitution ; Article 119 du Code Pénal.

personne – et non pour des actes de torture. De plus, la gravité de l'infraction n'est pas adéquatement reflétée par les peines qui sont relativement mineures – celles-ci allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, voire 7 ans en cas de circonstances aggravantes.

En Turquie, la torture est interdite en vertu de l'article 94 du *Code Pénal* turc. La définition du crime de torture y est vaste en ce qu'elle condamne «[t]out fonctionnaire qui commet à l'égard d'une personne un acte incompatible avec la dignité humaine et cause à cette personne des souffrances physiques ou morales, qui porte atteinte à son image ou à sa possibilité d'agir de son plein gré ou constitue un outrage à son honneur [...] ». Suite à des modifications apportées au *Code* en 2005, la distinction entre la torture et les mauvais traitements a été abolie et les actes qui auparavant auraient été qualifiés de mauvais traitements tombent désormais sous la définition de la torture. La définition ne comprend pas d'intention ou de desseins particuliers. Elle n'est pas non plus limitée à la douleur physique ou mentale, ou encore à des souffrances aiguës ; ainsi, l'infraction peut être commise par négligence. En tant que telle, la définition n'est pas tout à fait conforme à l'article 1er de l'UNCAT. Les participants ont noté que dans la pratique, de nombreux procureurs et juges s'abstiennent d'utiliser la législation sur la torture, préférant s'appuyer sur les dispositions relatives aux coups et blessures volontaires qui prévoient des peines moins sévères et un délai de prescription plus court.

Les infractions pénales de torture ne comprenant aucun lien explicite entre le crime et les agents de l'État en tant qu'auteurs du crime – se sont révélées inefficaces dans la pratique en raison de leur incapacité à identifier clairement le caractère officiel de l'acte de torture. En Russie, la torture est interdite en vertu de l'article 21 de la *Constitution* et l'article 117 du *Code Pénal*. Toutefois, la définition prévue à l'article 117 ne tient pas compte de tous les éléments compris dans la définition de l'UNCAT, en particulier l'implication d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant en cette qualité. Pour cette raison, les cas de torture commise par des fonctionnaires du gouvernement ne sont que rarement, voire jamais, poursuivis en vertu de cet article. Au contraire, les avocats des droits de l'homme invoquent souvent l'article 286 du *Code Pénal* relatif aux abus de pouvoir ; de même, les procureurs poursuivent les auteurs des crimes en vertu de cet article 286. Cette disposition s'applique dans les cas où un fonctionnaire commet un acte qui excède les pouvoirs qui lui sont impartis et entraîne une grave violation des droits et intérêts légitimes des personnes physiques ou morales d'intérêt public ou étatiques protégées par la loi, lorsque cet acte est commis avec violence ou sous la menace de violence. L'ONG russe interrégionale *Committee against Torture* basée à Nishny Novgorod a indiqué qu'elle avait été impliquée dans 70 affaires ayant abouti à des condamnations pour «abus de pouvoir» dans plusieurs régions de la Russie ainsi qu'à l'emprisonnement de 80 policiers.

En Belgique, l'interdiction de la torture conformément à l'article 417bis du *Code Pénal* définit la torture comme « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ». Il n'est pas requis que le traitement soit « [infligé] par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». En tant que tels, l'éventail des actes condamnés et la protection contre la torture sont plus larges que la définition de l'article 1er de l'UNCAT. Toutefois, les experts ont également noté qu'il y a une certaine réticence parmi les magistrats en Belgique à utiliser le mot « torture ». Jusqu'à ce jour, il n'y aurait eu que deux cas de torture portés devant la justice, tous deux impliquant des actes commis par des acteurs non-étatiques. Dans le premier cas, un homme a jeté de l'acide sulfurique sur le visage de son ancienne partenaire tandis que dans le second – un cas de *roqia* (exorcisme) –, une femme qui ne pouvait pas avoir d'enfants a été soumise à diverses formes de mauvais traitement ayant entraînés sa mort.

4.2 L'enquête et la poursuite des actes de torture dans la pratique

Le devoir de l'Etat d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements est bien détaillé dans les articles 12 et 13 de l'UNCAT, ainsi que dans la jurisprudence des organes régionaux et internationaux d'application des traités relatifs aux droits de l'homme ; il est également expliqué dans des manuels tels que le Protocole d'Istanbul. La CEDH a élaboré des normes d'enquête sur les allégations de torture ou de mauvais traitements dans sa jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH. La Cour a précisé dans de nombreux arrêts que les enquêtes doivent être efficaces ; en d'autres termes, elles doivent être capables de conduire à la détermination de ce qui s'est passé et d'identifier les auteurs des crimes. Par ailleurs, les enquêtes doivent être rapides, impartiales et effectives.[69] Alors que les Etats ont mis en place des systèmes différents en vue d'enquêter sur la torture – en ce compris des forces spéciales de police ou de services des poursuites et plaintes des organismes indépendants –, les obstacles sont nombreux dans la pratique et aboutissent souvent à l'impunité.

Indépendance des services d'enquêtes

Dans plusieurs pays tels que la Pologne, la Russie et l'Ukraine, les services du ministère public coopèrent étroitement avec la police, ce qui se solde souvent par l'impunité pour les auteurs des crimes, comme en témoigne le nombre croissant d'arrêts devant la CEDH. Il y a une nette réticence à porter plainte contre les policiers. Des enquêtes sont souvent déficientes, accordant une importance disproportionnée aux déclarations des suspects. Après une série d'arrêts de la Cour la condamnant, la Russie a changé son système en 2007 et établi une commission d'enquête au sein du parquet. L'objectif serait de briser les liens étroits entre le ministère public et la police lors de crimes commis par des policiers. L'importance des changements est discutable dans la pratique étant donné qu'en réalité, lorsque l'enquêteur ouvre un dossier, tous ses ordres passent par la police. Néanmoins, et cela est notamment dû au travail de la société civile et des avocats des droits de l'homme, il existe un certain nombre de poursuites (visant des policiers pour des actes de torture) qui ont abouti, à l'exception de la Tchétchénie.

En Arménie, l'un des principaux problèmes rencontrés lors de la conduite d'enquêtes efficaces est l'absence d'un organisme d'enquête indépendant. En vertu de l'article 103 de la *Constitution*, le bureau du Procureur Général doit veiller à la légalité des enquêtes préliminaires et des investigations. Selon certaines sources, le bureau du Procureur ne mènerait pas les enquêtes en bonne et due forme et de manière effective dans les cas de torture qui résulteraient sur le fait pour les auteurs responsables de répondre de leurs actes. Citons l'exemple frappant du cas de *Levon Gulyan*, qui a témoigné dans une affaire d'assassinat et est décédé en mai 2007 au siège de la police à Erevan. Le 21 mars 2011, le Service Spécial des Enquêtes de la République d'Arménie a clôturé l'affaire de sa mort pour la troisième fois sans effectuer d'enquêtes supplémentaires, et ce au mépris de la Cour de Cassation arménienne qui, en date du 27 août 2010, avait obligé les organismes d'enquête à « éliminer les violations des droits et des libertés d'une personne au cours de l'enquête préliminaire». Les victimes de violence conjugale en Arménie seraient particulièrement touchées par les enquêtes inefficaces, et ce en raison de la discrimination: les policiers n'initient généralement pas de procédures pénales sur la base de déclarations faites par des femmes.[70] En Turquie, ce sont les policiers qui sont chargés de mener les

[69] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Kaya c. Turquie*, Jugement du 28 mars 2000, Requête no. 22535/93, para. 105, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-63121.
[70] Contribution d'un Expert, novembre 2011.

enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme, jetant un doute sérieux sur l'impartialité et la crédibilité de telles enquêtes, comme l'a souligné la CEDH dans plusieurs arrêts.[71]

Dans les systèmes francophones, les juges d'instruction jouent un rôle majeur dans les enquêtes. En Belgique par exemple, les enquêtes judiciaires sont menées par le Comité Permanent de Contrôle des Services de Police (dit, le 'Comité P'), conformément aux instructions soit du Procureur de la Couronne, soit d'un juge d'instruction et ce en conformité avec le *Code d'Instruction Criminelle* et les directives émises par les juges d'instructions. La durée et la rigueur de ces enquêtes judiciaires dépendent directement de la diligence des magistrats. L'indépendance du Comité P est discutable en ce que la plupart de ses membres sont des policiers ou sont détachés des services de police. Le fait de ne pas enquêter sur la torture a, dans certains cas, entraîné un manque de reddition des comptes pour les auteurs des crimes ; tel est le cas d'*Ebenizer Sontsa*, un demandeur d'asile en provenance du Cameroun. La demande d'asile de Sontsa a été rejetée et il a été retenu de force au cours d'une tentative de renvoi.[72] Les autres passagers ont protesté contre son traitement et son renvoi a été abandonné. Il a déposé plainte pour mauvais traitements ; selon sa famille, cette plainte n'a jamais fait l'objet d'une enquête. Il s'est ensuite donné la mort alors qu'il attendait son expulsion dans le centre de détention de l'immigration. Un rapport d'Amnesty International de 2003 a également signalé que l'impunité est un problème en Belgique en raison des nombreux obstacles qui se dressent pour mener des enquêtes efficaces sur les plaintes déposées contre la police. Il s'agit notamment de l'incapacité des policiers à s'identifier aux personnes qu'ils détiennent en garde à vue, de leur tendance à resserrer les rangs et à protéger leurs collègues, du fait de ne pas interroger les victimes et les témoins de façon appropriée, et de l'envie de donner plus de crédibilité à la version policière quant aux événements.

En Espagne, les enquêtes sont menées par la police sous les directives des juges d'instruction des tribunaux de première instance territoriaux. Les experts ont noté que les juges et les procureurs ont tendance à s'appuyer fortement sur les déclarations des policiers et à ne pas accorder le même crédit aux victimes et aux témoins. Sans surprise, il n'y a que peu d'inculpations pour actes de torture. Lorsque les affaires arrivent jusqu'au stade du procès, elles se soldent souvent par un acquittement en raison du manque d'identification des agents ou par une peine symbolique après condamnation. De plus, il n'est pas rare que ces procédures s'étendent sur plusieurs années en raison d'appels répétés contre des décisions judiciaires déclarant le non lieu provisoire de la plainte. Dans un arrêt récent important condamnant le recours à la torture et la détention au secret (*incommunicado detention*) de terroristes présumés, quatre membres de la Garde Civile espagnole ont été reconnus coupables d'actes de torture envers deux personnes soupçonnées d'appartenir à l'ETA. Après leur arrestation, Portu et Mattin Sarasola ont été placés en détention au secret et soumis à la torture et aux mauvais traitements, en ce compris les violences physiques et les menaces. Les officiers ont été condamnés à des peines allant de 2,5 à 4,5 ans d'emprisonnement.[73] Cette décision est actuellement pendante en appel devant la Cour Suprême.

---

[71] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Kaya c. Turquie,* Jugement du 19 février 1998, Requête No. 158/1996/777/978, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62699; Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Bati c. Turquie,* Jugement du 3 juin 2004, Requêtes nos. 33097/96 et 57834/00, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-66364; Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Aksoy c. Turquie,* Jugement du 18 décembre 1996, Requête No. 21987/93, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62563.

[72] Amnesty International, *Rapport Annuel 2009: Belgique*, disponible sur https://www.amnesty.org/fr/region/belgium/report-2009.

[73] Cour Suprême d'Espagne, *Igor Portu and Mattin Sarasola,* Jugement du 2 novembre 2011. Voyez aussi, Amnesty International, '*Spain: Civil Guards convicted of torture*', 10 janvier 2011, disponible sur http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR41/002/2011/en/60b24c89-1115-4124-aa36-68f3705efc84/eur410022011en.html.

Le manque d'organes indépendants chargés d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements est un problème dans toute la région ; celui-ci est souvent particulièrement aigu pour les personnes appartenant à des groupes marginalisés qui trouvent singulièrement difficile de s'adresser à la police. Des efforts ont été faits dans certains pays pour établir des mécanismes de contrôle plus efficaces, en particulier après les plaintes déposées par le public. Le modèle de l'organisme de traitement des plaintes ayant la plus grande portée est celui de l'Ombudsman de la Police en Irlande du Nord en ce qu'il enquête sur tous les cas de mauvaise conduite policière et peut recommander des poursuites lorsque des preuves suffisantes sont établies.[74] Au Royaume-Uni par exemple, la Commission Indépendante des Plaintes contre la Police (*Independent Police Complaints Commission*), qui a remplacé l'Autorité des Plaintes contre la Police (*Police Complaints Authority*) en 2004, a reçu un mandat plus large ainsi que le pouvoir d'enquêter ou de surveiller des enquêtes relatives aux fautes policières.[75] Toutefois, malgré ces changements, des inquiétudes subsistent quant à l'indépendance et l'efficacité réelles de cette Commission – particulièrement en ce qui concerne les cas de décès en détention. Ainsi que l'ont souligné les experts, il n'y a pas eu une seule condamnation dans les 333 affaires y relatives au cours des dix dernières années. Un cas notable à cet égard est celui de Christopher Alder, un homme noir mort en garde à vue au Royaume-Uni en 1998. Victime d'agression, Alder a été emmené par la police à l'hôpital où il a refusé un traitement pour une blessure à la tête. La police l'a ensuite arrêté pour violation de la paix, menotté et placé dans un fourgon de police pour l'emmener au poste de police, où il est arrivé inconscient. La police l'a ensuite traîné dans la station où il a été laissé inconscient sur le sol sans aucune assistance ; il y est décédé. L'enquête préliminaire menée par une force de police voisine ne comportait aucun test médico-légal et les policiers impliqués ont été en mesure de faire des déclarations dans la même pièce, tout en comparant leurs notes. Une enquête ultérieure a révélé qu'Alder avait été tué illégalement sans pour autant identifier les personnes responsables. Bien que des accusations aient été portées contre les policiers qui auraient été impliqués, celles-ci ont été abandonnées et personne n'a été tenu responsable. La sœur d'Alder a déposé une plainte devant la CEDH en vertu des articles 2, 3 et 14 de la CvDEH, faisant valoir que son frère avait subi des mauvais traitements discriminatoires et que l'enquête sur sa mort avait été inefficace. Le gouvernement britannique a par la suite présenté des excuses historiques, à la fois pour les mauvais traitements dont Alder a souffert, mais également pour l'incapacité du Royaume-Uni à enquêter efficacement et adéquatement sur les circonstances de sa mort. L'affaire s'est clôturée par un règlement à l'amiable.

Un manque d'efforts concertés de la part du gouvernement et de l'appareil judiciaire dans certains pays a également été cité comme contribuant à des enquêtes pauvres et à un manque de responsabilisation des auteurs des crimes. En Croatie, il y a plus de 400 cas de crimes de guerre ne faisant l'objet d'aucune poursuite ; beaucoup n'ont même pas encore été enquêtés. La situation s'améliore, mais les experts ont noté que les enquêtes sur les crimes de guerre n'ont pas été impartiales, rapides ou efficaces, apparemment en raison d'un manque de volonté politique de poursuivre tous les auteurs. Ceci est spécialement vrai lorsque les auteurs sont membres du groupe national dominant, particulièrement lorsque certains restent politiquement actifs et conservent leur poste en tant que parlementaires.

Des problèmes particuliers ont aussi été rencontrés lors d'enquêtes sur des actes de torture menées par le personnel militaire. Au Royaume-Uni, ces problèmes ont été mis en lumière dans un certain nombre de questions soulevées par le rôle des soldats britanniques en Iraq. Suite au meurtre de Baha Mousa, la Chambre des Lords a jugé que les dispositions de la CvEDH s'étendaient aux centres de détention

[74] REDRESS, '*Prendre les Plaintes de Torture au Sérieux : les Droits des Victimes et les Responsabilités des Gouvernements*', septembre 2004, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/PoliceComplaints_fr.pdf.
[75] Réponse au questionnaire de REDRESS.

britanniques situés à l'étranger ;[76] c'est suite à cette décision qu'une enquête publique approfondie a eu lieu.[77] Celle-ci a révélé l'existence de défaillances institutionnelles au sein du Ministère de la Défense quant à l'utilisation de techniques d'interrogation interdites. Une décision ultérieure de la CEDH a constaté que les obligations conventionnelles du Royaume-Uni s'étendent à de présumés homicides illégaux, même s'ils ont lieu en dehors des centres de détention.[78] Il y a un certain nombre d'enquêtes en cours relatives à d'autres incidents en Iraq,[79] et un récent arrêt de la Cour d'Appel a conclu que la *Iraq Historic Allegations Team* (IHAT), une commission britannique chargée d'examiner plus de 120 incidents, n'était pas suffisamment indépendante.[80] La Cour était critique par rapport au fait qu'il incombe aux membres de la Police Militaire Royale (Provost Branch) (*Royal Military Police, Provost Branch*) d'enquêter sur les actes qui auraient été commis par ses propres membres.

Délais de prescription

L'obligation d'enquêter de manière immédiate, impartiale et efficace sur les allégations de torture, que ce soit d'office ou à la suite d'une plainte, impose aux États l'élimination de tout obstacle à la reddition des comptes pour les auteurs des crimes. Alors que les immunités et les amnisties ne figurent pas en bonne place dans la région, les délais de prescription ont parfois constitué un problème.

Il est largement admis qu'il ne devrait y avoir aucun délai de prescription pour les actes de torture, comme l'a indiqué le Comité contre la Torture.[81] S'il est évident que les poursuites deviennent de plus en plus difficiles au fil du temps, il est tout aussi clair que les victimes d'actes de torture peuvent, pour un certain nombre de raisons, être incapables ou non-désireuses peu de temps après la torture de porter plainte et de poursuivre l'affaire en justice. Les lois pénales applicables diffèrent considérablement en ce qui concerne les délais de prescription applicables aux actes de torture. Dans plusieurs pays, comme le Royaume-Uni, aucun délai de prescription ne s'applique dans les affaires au pénal. Dans la plupart des pays étudiés, comme la Belgique, la Pologne et l'Espagne, le délai de prescription pour les actes de torture est identique à celui d'autres crimes et s'élève à 15 ans – sauf si l'infraction constitue également un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. Dans la pratique cependant, la prescription peut être beaucoup plus courte, en particulier lorsque les autorités poursuivent les cas de torture en tant qu'infractions moins graves. Comme cette situation est souvent aggravée par des retards dans l'ouverture et la conduite des enquêtes, les affaires impliquant des actes de torture se heurtent fréquemment au problème de la prescription.

En Turquie par exemple, l'article 66 du *Code Pénal* prévoit que les délais de prescription sont basés sur la limite supérieure de la peine qui peut être prononcée pour le crime. Les experts ont cependant relevé un problème majeur quant à l'interprétation judiciaire de l'article 94 du *Code Pénal* turc qui exige un élément de « systématicité » dans la définition de la torture. Dans la pratique judiciaire, les actes équivalant à la torture au sens du droit international mais n'incluant pas l'élément « systématique »

[76] Chambre des Lords, *Al Skeini and Others v Secretary of state for defence and Others* [2007] UKHL 26, disponible sur http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200607/ldjudgmt/jd070613/skeini-1.htm.
[77] Sir William Gage (Chairman), *The Report of the Baha Mousa Inquiry*, 2011, disponible sur http://www.bahamousainquiry.org/report/index.htm.
[78] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Al Skeini et Autres c. Royaume-Uni,* Jugement du 7 juillet 2011, Requête no. 55721/07, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-105607.
[79] Sir Thayne Forbes (Chairman), *The Al-Sweady Public Inquiry*, disponible sur http://www.alsweadyinquiry.org.
[80] Cour d'Appel du Royaume-Uni (Chambre civile), *Mousa v Secretary of Defence and Another* [2011] EWCA Civ 1334, Jugement du 22 novembre 2011, disponible sur http://www.judiciary.gov.uk/media/judgments/2011/mousa-v-ssd-and-anr.
[81] Comité contre la Torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Japon,* UN doc. CAT/C/JPN/CO/1, 7 August 2007, para. 12, disponible sur http://www1.umn.edu/humanrts/cat/observations/japan2007.pdf.

sont souvent qualifiés comme relevant d'autres infractions moins graves, telles que des coups et blessures volontaires, qui se voient appliquer des périodes de prescription plus courtes de huit années, au lieu de 15. Entre 2005 et 2009, également en raison de la lenteur des enquêtes, les enquêtes disciplinaires sur la torture et l'usage excessif de la force contre 24 personnes auraient été abandonnées en raison de l'expiration du délai de prescription applicable.

Comme les procédures devant la CEDH s'étendent souvent sur plusieurs années avant d'aboutir, le problème des délais de prescription qui viennent à expiration peut poser un problème particulier en matière d'application des arrêts de la Cour en Turquie et dans d'autres pays. Conformément à l'article 311(1)(f) de la version révisée des *Lois de Procédure Pénale* turques, un jugement de la CEDH constitue un motif d'ouverture d'une nouvelle affaire ou le renouvellement d'une procédure au niveau national.[82] La loi ne prévoit cependant pas la suspension du délai de prescription jusqu'à l'aboutissement de la procédure devant la CEDH, ce qui signifie souvent que de nouvelles poursuites sont prescrites.

Preuves médico-légales

Un autre obstacle majeur est celui de l'absence de preuves médico-légale adéquates – en ce compris la documentation préparée en temps opportun par des médecins qualifiés conformément aux normes reconnues, telles que le Protocole d'Istanbul. Un certain nombre de facteurs contribuent au manque de preuves médico-légales dans les cas de torture ou de mauvais traitements. En plus des lacunes dans les législations nationales (telles qu'expliquées à la section 4.1. ci-dessus), il existe d'autres facteurs, tels que les ressources limitées (dont le nombre de médecins ou de psychiatres qualifiés et familiers avec les normes pertinentes), le manque d'indépendance des médecins légistes effectuant les examens et l'incapacité à mener des examens en temps opportun et de manière confidentielle.

En Russie par exemple, les médecins auraient refusé d'enregistrer toutes les constatations des examens effectués lors de l'évaluation d'une victime de torture ou de mauvais traitements infligés par la police. Si la victime révèle que les blessures ont été infligées à la suite d'abus, les médecins refuseraient d'inclure cette information dans leur rapport. Alors que certains médecins turcs ont été avant-gardistes en documentant la torture, certaines informations révèlent que les médecins continuent d'être intimidés par la police si leurs résultats concluent à des cas de torture ou de mauvais traitements. Les victimes, avant d'être examinées par un médecin, font également face à des intimidations de la part de la police sous forme de menaces de nouvelles tortures afin de les empêcher de rapporter les usages abusifs dont elles ont souffert. En conséquence, de nombreuses victimes disent aux médecins qu'elles n'ont pas de blessures à déclarer et les médecins, au lieu de procéder à un examen médical, rapportent ce qui leur a été dit par les victimes. Les préjugés dans les rapports médico-légaux constituent également un problème à Chypre, en particulier dans le nord où la pénurie de médecins légistes aggrave significativement le problème. De même en Hongrie, les experts ont décrit un cas où un rapport médico-légal d'enquête concernant la stérilisation forcée d'une femme rom contenait des opinions clairement partiales concernant les Roms et la manière dont ils vivent.

[82] Article 311 du Code de Procédure Pénale turc: 'Motifs pour un nouveau procès en faveur de la personne condamnée' (*Grounds for a new trial in favour of the convicted individual*) ; Article 311(1)(f) du Code de Procédure Pénale turc: « Un procès qui a été conclu par un jugement définitif peut être rejugé en faveur de la personne condamnée par la tenue d'un nouveau procès dans les circonstances suivantes: […] f) Si un jugement définitif de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi que le jugement rendu au pénal viole la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou ses Protocoles. Dans de tels cas, une motion pour un nouveau procès peut être déposée dans l'année suivant la date de l'arrêt définitif de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; disponible sur http://www.justice.gov.tr/basiclaws/cmk.pdf.

La protection des témoins

La protection des victimes et des témoins est intrinsèque à une enquête efficace et fait partie des droits des victimes à la sécurité et à un recours effectif.[83] Il est également de plus en plus reconnu tant à l'échelle nationale qu'internationale – et en particulier dans le contexte de la Cour Pénale Internationale – que cette protection est un élément clé de l'administration de la justice pénale à l'égard des violations graves des droits de l'homme. Bien que plusieurs des pays étudiés ont une législation prévoyant la protection des victimes et des témoins, leur mise en œuvre est souvent déficiente et l'intimidation des victimes et des témoins reste encore monnaie courante dans de nombreux pays comme la Russie, l'Ukraine et la Roumanie.

En Russie, les requérants et les témoins sont souvent soumis à des pressions en vue de les dissuader de porter plainte auprès des autorités ou les contraindre à retirer leur plainte. Il semblerait que même les requérants devant la CEDH ont été l'objet de menaces et d'intimidation ; dans le pire des cas, les personnes auraient même été assassinées ou seraient portées disparues. Cela concerne de nombreux défenseurs des droits de l'homme ainsi que des journalistes en Russie, victimes de harcèlement, d'agressions, de menaces et d'assassinats.

En Croatie, il existe des mesures pour la protection des témoins et des victimes ; citons pour exemple la possibilité de témoigner par liaison vidéo ou d'altérer la voix, conformément aux normes internationales. Dans la pratique cependant, ces mesures ne sont pas toujours mises en œuvre efficacement, ce qui se traduit parfois par l'intimidation des victimes et des témoins. Dans certains cas, les victimes ont participé à une procédure anonyme uniquement afin d'obtenir des auteurs qu'ils divulguent leur identité en rendant leurs noms publics. Les défis de la protection des victimes et témoins en Croatie sont également attribués à la très petite taille du pays et de la population, rendant ainsi presque impossible pour une victime ou un témoin le changement efficace de son identité. Cependant, le programme pilote de protection des victimes et des témoins (également disponible pour les victimes de violences sexuelles ou domestiques) mis en place – grâce au soutien international – au sein des tribunaux croates spéciaux pour les crimes de guerre, constitue une évolution positive.

En droit hongrois, la protection de la victime et du témoin est assurée pendant ainsi qu'en dehors des procédures judiciaires. Selon l'article 95 du *Code de Procédure Pénale*, les victimes et les témoins doivent disposer d'une protection a) en vue d'assurer la protection de leurs droits, de leur intégrité corporelle ou de leur liberté personnelle ainsi que b) pour veiller à ce que le témoin réponde à son obligation de témoignage et puisse l'honorer sans crainte. Toutefois, les experts ont noté l'existence de rapports renseignant sur la peur des détenus, qui avaient été soumis à des mauvais traitements, de subir des représailles de la part du personnel pénitentiaire s'ils rapportaient les abus, créant ainsi un obstacle efficace à la reddition de comptes.

A Chypre, la *Loi sur la Violence dans la Famille (Prévention et Protection des victimes)* de 2000 (*Violence in the Family (Prevention and Protection of Victims) Law*) a été promulguée en vue d'améliorer la protection des victimes d'une telle violence, prévoyant notamment, pour le recueil de leurs témoignages par des moyens électroniques, des systèmes de protection des victimes et des témoins, la mise en place d'un fonds pour répondre à certains de leurs besoins immédiats, la mise en place d'un abri et l'obligation pour le conjoint de témoigner si la victime est un membre de la famille. Bien qu'il s'agisse

[83] Voyez REDRESS, *Mettre Fin aux Menace et aux Représailles contre les Victimes de Torture et de Crimes Internationaux du même Ordre : Appel à l'Action,* décembre 2009, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/Victim_Protection_Report_Final_10_Dec_09_FRENCH.pdf.

là d'une évolution positive pour certaines catégories de victimes, la peur de représailles dont souffrent les victimes reste un obstacle à la reddition de comptes, en particulier pour les immigrés ou les demandeurs d'asile. Cela a particulièrement été signalé dans les cas de traite d'êtres humains où les victimes et les témoins ont dû faire face à des menaces et du harcèlement. Le déséquilibre en termes de pouvoir et d'informations entre les auteurs des actes de torture et de mauvais traitements et les victimes crée des problèmes, en particulier pour les ressortissants étrangers qui ne connaissent pas leurs droits ou craignent la déportation ou le renvoi s'ils essaient d'exercer lesdits droits.

Les menaces ont parfois été proférées en réponse directe aux affaires et plaidoyers impliquant des personnes de haut rang et ayant reçu une couverture médiatique négative. Au Royaume-Uni, Phil Shiner, qui travaille pour *Public Interest Lawyers,* a par exemple reçu des menaces de mort au moins une fois en rapport direct avec son travail mettant en lumière les mauvais traitements et la torture de prisonniers en Iraq. Il y a également eu des allégations de harcèlement et de menaces proférées à l'encontre d'anciens détenus qui ont tenté de porter plainte pour les abus subis et commis par l'armée britannique en Iraq. Ces menaces ont été formulées dans un climat de harcèlement et de dénigrement médiatiques intenses envers les victimes qui tentent d'engager des poursuites ou des réclamations civiles. Cela est particulièrement le cas des anciens détenus de Guantanamo qui ont engagé des poursuites contre le gouvernement britannique quant à son implication présumée dans leur remise (*rendition*) et la torture subie.

Conclusions

Le tableau qui se profile est déconcertant. Même si les normes sont bien établies, tant de manière générale qu'au sein d'un certain nombre de pays dont le système a été minutieusement examiné par la CEDH et d'autres organismes, les enquêtes sont fréquemment décrites comme étant inadéquates et, au final, inefficaces. Cela met en évidence les défaillances systémiques à disposer de mécanismes de plaintes et d'enquêtes efficaces. Dans la pratique, les victimes d'actes de torture se heurtent encore à de nombreux obstacles:

- elles doivent souvent porter plainte à travers des systèmes qui ne reconnaissent pas la torture comme infraction distincte entrainant une peine appropriée;
- elles n'ont pas accès à un avocat, ni à une assistance médicale pendant les étapes cruciales de la détention;
- elles doivent faire face à des menaces ou à un public hostile et craignent des répercussions négatives lors de la poursuite de leurs plaintes ; cela est notamment dû à un manque de confiance dans le système de justice pénale, un manque qui peut être particulièrement prononcé dans les cas de violence à caractère sexiste;
- elles sont confrontées à des organismes d'enquête partiaux, à des juges qui ne répondent pas adéquatement aux allégations de torture ou à des délais pouvant résulter sur la prescription du crime commis ;
- elles se sentent exclues des enquêtes et des poursuites et, même lorsque l'affaire aboutit sur une condamnation, les peines sont souvent jugées insuffisantes.

D'un point de vue politique systémique plus large, le nombre d'affaires de torture poursuivies en justice n'est pas connu en raison de l'absence de certaines infractions de torture et/ou de la tendance à poursuivre les actes de torture comme des infractions moins graves. En Ukraine par exemple, le procureur aurait été incapable de fournir des données significatives. Une telle incapacité n'est pas isolée ; au contraire, elle pointe plutôt vers l'absence de systèmes cohérents et coordonnés à travers

l'Europe qui contraste avec les efforts régionaux de lutte contre d'autres crimes tels que le blanchiment d'argent et autres délits financiers. Au lieu de cela, comme l'a démontré la Réunion, la preuve de poursuites demeure en grande partie anecdotique, la plupart des participants rapportant un nombre très limité de procès résultant sur une peine adéquate. Le manque de transparence va donc apparemment de pair avec le manque de reddition des comptes pour les auteurs des crimes.

5 Réparation pour les actes de torture

5.1 La reconnaissance du droit à réparation pour les actes de torture

Le droit à réparation des victimes de torture et de mauvais traitements est bien établi en droit international. Il est consacré dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont l'UNCAT, la CvEDH et les *Principes Fondamentaux et Directives concernant le Droit à un Recours et à Réparation des Victimes de Violations Flagrantes du Droit International des Droits de l'Homme et de Violations Graves du Droit International Humanitaire* (ci-après les 'Principes Fondamentaux').[84] Selon les Principes Fondamentaux, les formes de réparation comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. Le droit à réparation inclut le droit procédural d'avoir accès à un recours effectif et le droit fondamental d'obtenir des formes de réparation adéquates qui doivent reposer sur une perspective orientée vers les victimes et leur accorder des droits procéduraux de participation ainsi qu'une protection non discriminatoire.

La reconnaissance du droit à réparation pour les actes de torture varie entre les différentes juridictions de la région. Dans certains pays comme la Grèce, les articles 137D(4) permettent aux victimes d'actes de torture de formuler une demande de réparation. Dans d'autres pays, comme la Pologne et la Russie, les victimes peuvent demander réparation *via* les mêmes procédures civiles et pénales que celles disponibles pour les victimes d'autres types de crimes. Les victimes de torture peuvent également invoquer une loi spéciale, telle que la *Loi sur la Responsabilité pour les Dommages Causés par des Actes Terroristes* (*Law on Responsibility for Damage Caused by Terrorist Acts*) adoptée en 2003 ; celle-ci remplace la *Loi sur les Obligations* (*Law on Obligations*) en vigueur jusqu'en 1996 et permet aux victimes d'actes terroristes perpétrés par les forces de l'armée croate ou d'autres organes étatiques de demander réparation. De plus, plusieurs États tels que la Belgique, le Royaume-Uni et l'Allemagne, disposent d'une loi prévoyant une indemnisation limitée pour les victimes de crimes. En Croatie, par exemple, la *Loi sur l'Indemnisation des Dommages pour les Victimes d'Infractions Pénales* (*Law on the Compensation of Damages for Victims of Criminal Offences*) de 2008 prévoit la création d'un fonds spécial qui entrera en vigueur lorsque la Croatie deviendra membre de l'Union Européenne.

Des demandes de réparation peuvent être engagées au travers de poursuites au civil, de recours administratifs dans le cadre d'une procédure pénale et, dans certains pays, d'actions en violation des droits fondamentaux telles que prévues par la loi ou établies par le pouvoir judiciaire. A titre d'exemple, l'affaire *Yiallourou c. Nicolaou* devant la Cour suprême de Chypre constitue un précédent important pour les litiges en matière de réparation, car la Cour y établit qu'une violation des droits de l'homme (tels que promulgués par la *Constitution* ou les instruments internationaux ratifiés par Chypre) donne lieu à une cause justifiant une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile des tribunaux chypriotes.[85] Le critère de la réparation est celui de la *restitutio in integrum* (réparation intégrale du préjudice) et ce dans la mesure du possible et de manière juste ; de plus, il est également possible d'accorder des dommages-intérêts punitifs pour les violations particulièrement graves.

---

[84] *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, article 14, disponible sur http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm; *Convention Européenne des Droits de l'Homme*, article 41, disponible sur http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/Convention_FRA.pdf; *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Principes 20 – 23, disponible sur http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm.

[85] Cour Suprême de Chypre, *Yiallourou v. Evgenios Nicolaou*, Appel No. 9331 [08.05.2001].

Dans la pratique, les systèmes en place ne permettent souvent pas aux victimes d'obtenir une réparation adéquate, et ce en raison d'un certain nombre de facteurs. Dans certains cas, le fait de devoir attendre le résultat de la procédure pénale entrave la capacité des victimes à obtenir réparation par des moyens civils. En Pologne par exemple, bien que les décisions sur les réclamations civiles ne dépendent pas de l'issue d'une enquête criminelle, les affaires civiles sont suspendues dans l'attente des résultats des poursuites pénales. Dans les cas où la procédure pénale aboutit à un verdict de culpabilité, le tribunal civil ne déterminera pas si des réparations ou dommages sont dus ; la seule question qu'il lui incombera de déterminer sera le montant à accorder aux victimes. De même, en Allemagne, il est possible de déposer une plainte civile pour indemnisation suite à des actes de torture ou de mauvais traitements. Théoriquement, l'issue de l'affaire au civil ne dépend pas des résultats de l'enquête pénale se déroulant en parallèle ; dans de nombreux cas cependant, les juges civils préfèrent ajourner le procès et attendre le résultat de l'enquête criminelle avant de continuer le procès. Il est également possible d'intégrer des actions civiles au sein de la procédure pénale, mais ceci ne serait que rarement utilisé en pratique. En Grèce, les demandes civiles en réparation ne dépendent pas de l'aboutissement des poursuites au pénal; les victimes peuvent demander réparation devant les juridictions administratives.

En Croatie, les victimes peuvent demander réparation *via* les procédures pénales ou civiles ; de plus, les demandes au civil ne sont pas tributaires d'une condamnation au pénal. Ce n'est cependant pas toujours le cas dans la pratique ; à titre d'exemple, certaines victimes de torture dans le contexte de crimes de guerre ont été incapables de poursuivre une action civile en réparation en raison de la mauvaise application de la loi d'amnistie en place et l'absence de condamnations pénales qui s'en suivit. Bien qu'il y ait eu quelques résultats positifs pour certaines victimes qui ont réussi à obtenir réparation, ces aboutissements sont assombris par le fait que les victimes s'abstiennent d'intenter des poursuites civiles – même si les auteurs sont condamnés et emprisonnés – par crainte de représailles en ce que de nombreux auteurs des crimes demeurent des personnes puissantes au sein de la société. Ces exemples démontrent la relation complexe existant entre les poursuites pénales et les procès civils. Bien qu'il puisse être justifié d'ajourner une affaire civile jusqu'à l'issue du procès pénal, conditionner l'octroi d'une réparation à l'aboutissement des procédures pénales est susceptible de saper le rôle de l'action civile comme remède efficace – et ce en particulier en l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces dans les cas de torture.

5.2 Indemnisation

Dans la région, la forme de réparation la plus communément accordée aux victimes de torture et de mauvais traitements est l'indemnisation financière. Le fait que l'accent soit mis sur ce type de réparation (qui s'avère souvent insuffisante) d'une part, et que d'autre part, les autres formes de réparation, si octroyées, ne le sont que de manière limitée, est problématique. Le règlement des demandes dans un tel contexte a été considéré comme constituant une pratique très discutable lorsqu'il n'était pas complété par des enquêtes efficaces et d'autres formes de réparation, en ce compris la reconnaissance publique.

Les types de dommages et intérêts octroyés dans la pratique varient au sein de la région – certaines juridictions permettant des compensations pécuniaires ; d'autres des compensations non pécuniaires ; d'autres encore permettant les deux. En Belgique notamment, la *Loi de 2003 portant composition et fonctionnement de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence* aurait élargi l'étendue de l'indemnisation accordée aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements. Les victimes de violence physique ou psychologique directe auraient reçu une indemnité

qui couvre les blessures morales et prend en compte une série de facteurs tels que le handicap permanent ou temporaire, les frais médicaux et l'hospitalisation.

Le montant de l'indemnisation accordée dans la pratique varie considérablement à travers la région ainsi qu'au sein même des pays et des tribunaux. Ceci est en contraste net avec les réparations pour détention illégale où les montants sont établis plus clairement. Les variations peuvent s'expliquer par le fait que la réparation pour les actes de torture doit prendre en considération les facteurs spécifiques à chaque affaire ; de plus, il existe des différences quant au calcul des chefs de préjudice. Cependant, les experts partagent leur insatisfaction envers le manque de certitude et de prévisibilité – une insatisfaction qui, par voie de conséquence, soulève des préoccupations auprès des victimes quant à l'adéquation de l'indemnisation dans une affaire donnée.

En Russie, les montants de l'indemnité accordée pour les faits de torture varient considérablement ; on parle d'une fourchette s'étendant de € 1.000 à € 20,000-50,000 en fonction de la région et du degré de publicité de l'affaire. En Croatie, les membres de la famille de certaines victimes de torture qui ont été tuées ont reçu entre € 30.000 et € 200.000. Ce dernier chiffre a été considéré comme étant très élevé au vu des ressources du gouvernement croate et de la pratique dans le pays selon laquelle il était plus courant d'octroyer le montant le plus bas des deux.

Le Royaume-Uni connait également des écarts importants entre les montants d'indemnités ; ainsi, alors que les personnes victimes de détention illégale pour suspicion de terrorisme dans l'affaire *Belmarsh* ont reçu une indemnisation d'un montant inférieur à £ 1 pour chaque jour de détention, les victimes d'actes de torture ont reçu des montants allant de £ 100.000 à £ 900.000 et, dans l'affaire *Baha Mousa* (un civil iraquien tué par les forces britanniques en Iraq), la famille de la victime a reçu £ 2.830.000 à titre gracieux. Un participant a fait remarquer qu'il est fréquent pour les victimes de sévices graves à la personne de recevoir des indemnités plus élevées que celles accordées dans les cas de personnes décédées à la suite d'actes de torture ; il a noté qu'il s'agissait là d'une anomalie qui doit être réformée. En Allemagne, Gäfgen a reçu € 3.000 d'indemnisation pour avoir subi des mauvais traitements (une somme qui ne lui avait pas été versée tout de suite en raison de la dette qu'il avait toujours envers les autorités) après que la CEDH ait constaté que le retard dans l'octroi de l'indemnisation avait porté atteinte à ses droits. Les circonstances *in casu* agitent le spectre des tribunaux allemands ayant considéré Gäfgen comme étant une « victime non méritante », ce qui peut aussi avoir influencé les dédommagements dans les cas impliquant des personnes soupçonnées de terrorisme.

5.3 Réadaptation

Les victimes d'actes de torture ont droit à la réadaptation ; ce droit est explicitement reconnu dans l'article 14 de l'UNCAT qui oblige les États à assurer la réadaptation, en ce compris l'accès aux services de réadaptation. Dans la pratique, la possibilité d'avoir accès à une réadaptation psycho-sociale et médicale pour les victimes de la torture varie considérablement à travers la région. Certains pays non représentés à la réunion – dont le Danemark, les Pays-Bas et la Norvège – auraient accompli des efforts en vue d'offrir des services spécialisés à travers le système de soins de santé publique. Dans plusieurs pays, les services de réadaptation sont disponibles principalement suite aux actions des ONG. Cependant, dans la région, l'absence de réadaptation médicale et psycho-sociale pour les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements (en particulier sous la forme de services psychologiques et psychiatriques) a été perçue comme une lacune majeure tant dans la législation que dans la pratique.

En Turquie ou en Arménie, l'Etat n'a pas instauré de centres publics spécialisés pour la réadaptation des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements – bien que ces dernières puissent obtenir des services de réadaptation *via* des acteurs privés tels que les ONG. En Grèce, le centre spécial pour la réadaptation des victimes de torture a été fermé en raison du manque de financement ; il n'y aurait pas d'autres institutions offrant des services efficaces de réadaptation. Cet exemple illustre à quel point il est précaire de s'appuyer sur les ONG pour fournir des services de réadaptation, en particulier lorsque l'accès au financement est limité. Le manque de soutien psychologique pour les victimes a également été identifié comme un problème en Croatie. En outre, il a souvent été remarqué que les parties au procès pénal (en ce compris les juges, les procureurs et les avocats de la défense) n'ont pas été formées sur la manière de traiter les victimes ou les témoins, ce qui, dans de nombreux cas, conduit à la re-victimisation. Cela est le cas par exemple lorsque les victimes sont interrogées de manière inadéquate par le juge ou les parties au cours des procédures pénales.

En Russie, la procédure dite de réadaptation telle qu'énoncée à l'article 133 du *Code Pénal* russe n'a que peu de points communs avec la compréhension contemporaine de la réadaptation suite à des actes de torture. Le terme « réadaptation » en droit russe se comprend comme la procédure de restauration des libertés et des droits des personnes qui furent victimes de poursuites pénales illégales ou injustifiées. Cette procédure entraîne l'indemnisation pour les dommages matériels, les dommages moraux et le rétablissement des droits du travail, de retraite ou autres qui avaient été violés par des actions en justice injustifiées. La loi cependant ne mentionne pas la torture parmi les motifs de la prestation de services de réadaptation. Par conséquent, même si un acte de torture est établi devant un tribunal ou une cour, cela ne signifie pas que la procédure de réadaptation telle que prévue dans le *Code Pénal* s'applique à la victime. Les institutions publiques russes ne fournissent et ne financent pas de réadaptation médicale, physiologique et sociale aux victimes d'actes de torture. Certains efforts pour offrir une réadaptation médicale, sociale et psychologique aux victimes de la torture sont entrepris par les ONG. En Roumanie, les services médicaux de base sont fournis par le gouvernement ; ceux-ci ne comprennent toutefois pas des services spécialisés pour les victimes de la torture. Selon les experts, le gouvernement s'est montré réticent à reconnaître aux victimes de violations des droits de l'homme le besoin d'une réadaptation spécialisée ; de plus, il est généralement considéré que leurs besoins peuvent être satisfaits par les services de santé publique existants.

6 Thèmes généraux

6.1 La lutte contre l'impunité

L'impunité a été identifiée comme un problème persistant dans la plupart des pays étudiés ; celle-ci est souvent due à l'inefficacité des enquêtes menées sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Dans la plupart des pays, les enquêtes sur la torture sont effectuées par le ministère public qui, dans de nombreux cas, n'a pas l'indépendance nécessaire pour mener des enquêtes efficaces et impartiales sur des violations prétendument commises par des agents de l'Etat. Dans certains pays, cette situation est exacerbée par une culture de l'impunité qui règne au sein de la police et des forces de sécurité de l'Etat. Cela comprend l'impunité partielle, comme en témoigne la tendance à inculper les auteurs d'actes de torture pour des infractions moins graves, même dans les pays où la torture constitue une infraction pénale.

Dans plusieurs pays ayant connu des conflits armés, des régimes autoritaires ou les deux, les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements ont joui de l'impunité en raison d'un manque d'action politique et de mécanismes adéquats pour les tenir responsables de leurs actes. A titre d'exemple, les auteurs du nettoyage ethnique (*ethnic cleansing*) qui eut lieu en Croatie pendant la guerre de 1991 à 1995 étaient responsables de l'utilisation généralisée de la torture, mais nombreux sont ceux qui sont resté impunis ; certains continuent même d'être politiquement actifs. Il est également couramment admis que la torture a été largement utilisée pendant le soulèvement contre l'occupation britannique qui éclata de 1955 à 1959 ; là non plus, les victimes de ces crimes n'ont pas vu leurs agresseurs répondre de leurs actes, et encore moins reçu de réparations. Au cours de la Seconde Guerre Mondiale, qui fut le dernier conflit vécu par la Pologne, la torture a été utilisée librement par les policiers militaires nazis et la Gestapo. Depuis cette guerre jusqu'en 1990, la Pologne était sous un régime communiste qui avait recours à la torture contre les dissidents politiques, en particulier dans les années 1950. Il n'y avait pas de mécanisme judiciaire efficace en place pour les cas de torture. Toutefois, même après l'instauration du gouvernement démocratique dans les années 1990, les auteurs ont été relativement peu traduits en justice pour ces crimes. En Roumanie, le régime communiste au pouvoir depuis 45 ans était responsable d'actes de torture et de mauvais traitements. Après 1989, la torture a été interdite par la loi mais aucun mécanisme n'a été adopté pour attester de l'utilisation persistante de la torture, tenir les agresseurs responsables ou octroyer des réparations pour les nombreuses victimes. Cependant, le Président de la Roumanie aurait, en 2007, présenté des excuses publiques pour les violations commises.

Malgré le fait qu'une législation adéquate soit en place dans la plupart des pays, l'impunité a également été préoccupante dans l'exercice de la compétence universelle. Alors que l'impact limité de cette compétence est dû à de multiples facteurs, il reste néanmoins clair qu'il y a eu des réactions négatives envers la compétence universelle en réponse à des pressions politiques. Les poursuites à l'encontre du juge Garzon en Espagne sont peut-être l'illustration la plus frappante des difficultés rencontrées par ceux qui s'attaquent aux puissants intérêts tant au niveau domestique qu'à l'étranger – ce qui démontre que l'Europe fait face à des problèmes structurels similaires à ceux rencontrés par les autres continents.

6.2 La lutte contre le terrorisme et la torture

Les législations sur la lutte contre le terrorisme et relatives à la sécurité qui conduisent à une dilution des droits des suspects et des détenus facilitent la torture. Dans certains pays, les suspects arrêtés et détenus pour des accusations liées au terrorisme courent un risque accru de violence. Cela est dû à la conviction des gouvernements que les mesures mises en place en vue d'obtenir de la part des suspects

des informations relatives au terrorisme sont nécessaires pour la sécurité de l'Etat, tel que cela a été signalé dans le cadre de mesures anti-insurrectionnelles en Turquie et en Russie. En outre, dans les pays de la région, les mesures antiterroristes adoptées au nom de la sécurité nationale ont conduit à un affaiblissement des droits des détenus et des suspects. En Turquie, la *Loi Luttant contre le Terrorisme* (*Fighting with Terror Law*) de 2006 limite le droit des détenus à consulter un avocat. Les avocats des suspects terroristes peuvent également se heurter à des restrictions dans l'accès aux dossiers et à l'information. Sous la *Loi Luttant contre le Terrorisme*, les détenus peuvent aussi se voir refuser des réunions confidentielles avec leur avocat si les autorités chargées de l'enquête le jugent nécessaire. De plus, la loi s'appliquant à un grand nombre de situations, bien des suspects dans la pratique ne sont pas en mesure d'exercer leur droit d'accès à un avocat.

Le contexte de la « guerre mondiale contre le terrorisme » a poussé les Etats européens à commettre un certain nombre de violations. Le Royaume-Uni et la *Loi sur la Lutte contre le Terrorisme, la Criminalité et la Sécurité* (*Anti-terrorism, Crime and Security Act*) de 2001 ont permis la détention indéfinie de ressortissants étrangers suspectés de terrorisme. Cette loi a été abolie à la suite d'un jugement rendu par la Chambre des Lords. Cependant, le système d'ordonnances de contrôle actuel, qui est applicable à toutes les personnes au sein de la Grande-Bretagne et qui a remplacé la *Loi sur le Crime et la Sécurité*, pose également d'importants problèmes. Le Royaume-Uni, tout comme un certain nombre d'autres pays européens (dont l'Allemagne, la Roumanie, la Pologne, la Lituanie et l'Espagne), sont accusés d'avoir été complices dans le programme de « remises extraordinaires » (*extraordinary renditions*) de la CIA impliquant le transfert illégal de détenus suspectés de terrorisme vers des pays ou des autorités connus pour leur recours à la torture. En Pologne et en Roumanie, les centres de détention secrets auraient été établis par les Etats-Unis où les prétendus « détenus de grande valeur » ont été interrogés au moyen de méthodes s'apparentant à de la torture. L'ampleur des violations commises dans le contexte de la guerre globale contre le terrorisme n'est pas encore entièrement connue, mais le lancement de nouvelles enquêtes est espéré.

À cet égard, le Parlement Européen a adopté une résolution appelant les pays européens à mener des enquêtes sur ces questions en 2012.[86] De tels efforts avaient déjà été entrepris en Pologne où une enquête est en cours depuis 2008, bien qu'il n'y ait pas encore de résultats à ce jour. Malgré des accusations portées contre l'ancien chef du renseignement polonais Zbigniew Siemiatkowski début 2012, ce dernier a refusé de coopérer à la réalisation de l'enquête, qui semble manquer cruellement de transparence. En outre, les enquêteurs se sont vu refuser l'accès aux documentations essentielles pour des raisons de sécurité nationale et l'enquête aurait été marquée par des ingérences politiques. Selon un participant, l'affaire a été transférée de Varsovie à Cracovie et le Procureur chargé de l'enquête a été dessaisi de l'affaire sans aucune explication, et ce à peine deux semaines avant la visite officielle du président Obama. En Roumanie, le gouvernement a constamment nié toute implication dans les vols de transferts (*rendition flights*) secrets de la CIA ou les soi-disant «sites noirs». De même, des projets visant à établir l'étendue de la complicité du Royaume-Uni au moyen d'une enquête publique (qui a fait l'objet d'intenses débats) ont été mis de côté par le gouvernement britannique. Conjointement à des projets pour limiter la divulgation de la sécurité dans les affaires civiles ainsi que discuté dans la section 3.1.2 du présent rapport, ces mesures ont porté – ou sont susceptibles de porter – atteinte aux efforts déployés en vue de découvrir la vérité sur la complicité britannique dans la torture, de poursuivre les auteurs et, le cas échéant, d'obtenir réparation pour les victimes des actes de torture.

[86] Parlement Européen, *Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2012 sur des allégations de transport et de détention illégale de prisonniers par la CIA dans des pays européens: suivi du rapport de la commission TDIP du PE* (2012/2033(INI)), disponible sur http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0309+0+DOC+XML+V0//FR.

6.3 La marginalisation, la violence basée sur le genre et la torture

Le ciblage des groupes marginalisés, en particulier les membres des minorités ethniques, les étrangers et les femmes, est une préoccupation majeure dans de nombreux pays à travers l'Europe. Lorsqu'ils travaillent pour la prévention de la torture, les États ont l'obligation de prendre des mesures spéciales pour protéger les personnes marginalisées ou les groupes particulièrement exposés au risque de torture. La torture et les mauvais traitements sont souvent le reflet d'une discrimination systémique, elle-même aggravée par le manque d'accès à la justice et de moyens pour poursuivre les affaires pénales. Il s'agit là d'une réalité qui consolide encore plus l'impuissance. Dans toute la région, les membres de la communauté rom ont été harcelés et maltraités par la police – souvent, leur expérience s'assimilait à des cas de torture ou de mauvais traitements – en raison de la discrimination et les préjugés généralisés envers ce groupe. De plus, cette discrimination rend les femmes rom particulièrement vulnérables aux abus tels que la traite des êtres humains, la stérilisation forcée et les mauvais traitements par la police. Les immigrés et demandeurs d'asile qui sont détenus sont aussi particulièrement exposés au risque de torture et de mauvais traitements, en ce que dans de nombreux cas, ils ne sont pas conscients de leurs droits ou des mécanismes en place pour y accéder ou les exercer.

6.4 Le rôle des mécanismes régionaux et internationaux

L'impact des mécanismes régionaux et internationaux de lutte contre la torture a été largement positif mais assez varié dans la région, les arrêts de la CEDH étant particulièrement influents dans le droit et la pratique. La CEDH aurait eu un impact significatif sur l'application de la loi nationale en Russie ; les décisions ont abordé certains des problèmes les plus graves du système judiciaire russe, tels que les conditions de détention, les procès équitables et la torture. De même, la jurisprudence de la CEDH a contribué à plusieurs réformes et à l'adoption de mesures pour lutter contre la torture – bien que tout cela n'ait pas encore abouti à la mise en place de mécanismes de responsabilisation efficaces.

La jurisprudence de la CEDH est également devenue de plus en plus influente dans la pratique juridique allemande. Par exemple, l'affaire *Jalloh* a mis fin à la pratique consistant à utiliser un émétique afin de détecter les éléments de preuve dans les affaires de drogue.[87] De même, la CEDH a mis en lumière dans l'arrêt *Gäfgen c. Allemagne* le débat sur l'interdiction absolue de la torture. Alors qu'elle y a réaffirmé le caractère absolu de l'interdiction, la CEDH a laissé un certain nombre de questions en suspens, telles que l'absence de la torture comme infraction pénale dans le système allemand et la possibilité d'utiliser « le fruit de l'arbre empoisonné », c'est-à-dire des éléments qui ont été obtenus *via* la torture. Au Royaume-Uni, la CEDH ainsi que les tribunaux nationaux ont joué un rôle majeur – bien que pas toujours totalement cohérent – en maintenant l'interdiction absolue de la torture dans une série de cas. La jurisprudence a notamment abouti à la reconnaissance du fait que la CvEDH s'applique dans les cas où les troupes britanniques opèrent à l'étranger dans des situations d'occupation et/ou détiennent des personnes en garde à vue.[88] Bien qu'il existe un certain nombre de décisions où la CEDH a statué en faveur du requérant contre la Grèce (en particulier en ce qui concerne les conditions de détention inacceptables et assimilables à un traitement inhumain et dégradant), celles-ci doivent encore être mises en œuvre au niveau national.

[87] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Jalloh c. Allemagne*, Jugement du 11 juillet 2006, Requête no. 54810/00, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-76308.
[88] Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Jugement du 7 juillet 2011, Requête no. 55721/07, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-105607.

La jurisprudence de la CEDH a été considérée comme problématique dans la mesure où la Cour a manqué à maintes fois de constater une violation de l'article 14 de la CvEDH (interdisant la discrimination) en plus de l'article 3 alors que les faits indiquaient du harcèlement sexuel, racial ou toute autre forme de discrimination. Une jurisprudence plus cohérente à cet égard pourrait envoyer un signal fort pour une reconnaissance plus efficace du lien entre la marginalisation et la torture – et ainsi fournir une protection plus efficace. En ce qui concerne la violence familiale, la CEDH s'est souvent fondée sur l'article 8 de la CvEDH (plutôt que l'article 3) lors de l'évaluation des réponses de l'État – une disposition qui a été considérée comme prévoyant une protection moindre en termes d'obligations pour l'État d'enquêter.[89]

Le CPT a également joué un rôle important dans le maintien de l'interdiction de la torture et l'influence des actions nationales en faveur de sa prévention. En Belgique par exemple, suite à la déclaration du CPT selon laquelle l'isolement des personnes soupçonnées de terrorisme constitue un traitement inhumain et dégradant, le Parlement belge a adopté une nouvelle loi limitant drastiquement cette pratique ; cette loi, suite à une série de plaintes, a été mise en œuvre de manière efficace depuis 2007. De même, suite à la visite du CPT effectuée à Chypre en 2004 et au rapport de 2008 qui suivit, le gouvernement de Chypre a approuvé un budget pour l'amélioration des cellules de police existantes et la construction de nouvelles cellules. Un certain nombre d'autres recommandations ont également été suivies, y compris la création d'une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes contre la police (*Independent Authority for the Investigation of Complaints against the Police*) et l'adoption de la *Loi relative aux Droits des Personnes Arrêtées et Détenues* (*Law of the Rights of Arrested and Detained Persons)* en 2005. Bien que des progrès aient été réalisés au cours de la dernière décennie, il reste encore beaucoup à faire pour changer le règne de l'impunité.

Les organes onusiens d'application des traités en charge de la supervision et du contrôle des mécanismes et des procédures spéciales ont également eu un impact dans la lutte contre la torture dans la région. Prenons l'exemple de la Hongrie ; ce pays a été examiné par plusieurs organes de surveillance de l'ONU et plusieurs recommandations ont été formulées en ce qui concerne la torture. Plus récemment, la Hongrie s'est engagée à respecter les recommandations issues du processus de l'Examen Périodique Universel, y compris la ratification de l'OPCAT. Toutefois, les experts restaient préoccupés par le projet de loi instituant un mécanisme national de prévention et opérationnel en 2015, en ce que ce projet ne couvre pas tous les types de lieux de détention et exclut les ONG expérimentées dans la surveillance des lieux de détention. Les mécanismes de l'ONU ont également eu un impact en Russie. La *Loi sur la Police* (*Law on Police*), récemment adoptée, intègre les normes internationales telles que le *Code de Conduite pour les Responsables de l'Application des Lois,* bien qu'il subsiste à l'heure actuelle des craintes quant à la mise en œuvre effective de cette loi – comme c'est le cas pour la plupart des recommandations formulées par les différentes parties du système des droits de l'homme onusien.

[89] Voyez par exemple les arrêts suivants de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, Jugement du 12 juin 2008, Requête no. 71127/01, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-86875; *A. c. Croatie*, Jugement du 14 octobre 2010, Requête no. 55164/08, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-101152; *Hajduovà c. Slovaquie,* Jugement du 30 novembre 2011, Requête no. 2660/03, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-101945; *Kalucza c. Hongrie,* Jugement du 4 avril 2012, Requête no. 57693/10, disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-110452.

6.5 Poursuivre en justice les cas de torture

La réunion a rassemblé de riches expériences en matière de poursuites en justice d'affaires de torture. Les avocats et les ONG ont poursuivi des affaires au niveau national, transnational (compétence universelle), régional et international, en s'appuyant sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international lorsqu'ils abordent la problématique de la torture commise dans des contextes différents. Ces affaires incluaient la responsabilité pour les actes de torture commis pendant la période coloniale – en ce compris la torture perpétrée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ou par les troupes armées à l'étranger, le refoulement – et le fait de faire répondre les responsables de leurs actes. Il est devenu évident que le litige stratégique englobe les deux aspects suivants : des stratégies spécifiques et des plaidoyers plus larges. Assez souvent, un changement radical dans l'attitude et dans les manières de faire les choses est nécessaire, notamment en acceptant les droits des personnes marginalisées ou en tenant les troupes responsables des actes de torture commis à l'étranger. Le succès d'un contentieux doit donc souvent être évalué au-delà du cas d'espèce, en tenant compte des objectifs plus larges. Même d'apparentes défaites – telles que le manque de mesures prises à l'encontre de responsables américains de haut rang soupçonnés d'être responsables, entre autres, d'actes de torture dans divers pays européens – peuvent être considérées comme des succès dans la mesure où elles contribuent à pointer et à discréditer les personnes concernées et les empêchent même de se rendre dans les pays en question.

Les actions à prendre pour rendre l'interdiction de la torture plus efficace

Les experts anti-torture de toute l'Europe ont souligné la nécessité de prendre des mesures pour relever les défis stratégiques identifiés. Bien que la liste ci-dessous n'ait pas été approuvée officiellement, elle reflète certains des besoins prioritaires pour le travail des avocats et des ONG, tels qu'identifiés au cours de la Réunion :

1. L'importance, pour les avocats et la société civile, de la construction de réseaux au niveau régional en vue de:
    a. Partager les expériences et la collaboration sur les affaires relatives à l'interdiction de la torture, en particulier lorsque ces affaires concernent plus d'un pays;
    b. Préconiser efficacement l'adoption de réformes politiques, législatives et institutionnelles relatives à l'interdiction de la torture dans leurs pays respectifs;
    c. Partager les expériences et soutenir le travail de chacun, en particulier lorsque les défenseurs des droits de l'homme courent des risques en raison de leur travail (comme en Tchétchénie).

2. L'importance de – et la valeur apportée par le fait de – porter devant les instances domestiques et régionales des affaires stratégiques qui pourraient faire progresser l'interprétation judiciaire, y compris en invoquant des précédents internationaux ou d'autres juridictions, et la nécessité de poursuivre les efforts de plaidoyer et de sensibilisation parallèles et de générer l'élan nécessaire pour apporter des changements plus importants.

3. La valeur de la saisine de la CEDH afin de mettre en lumière des problèmes systémiques et développer la jurisprudence de la Cour sur la réparation. Cela devrait inclure des discussions avec le Comité des Ministres pour renforcer l'application des jugements, et plus particulièrement pour apporter des changements systémiques.

4. La nécessité d'étudier les moyens permettant d'assurer la reddition de comptes pour les actes de torture qui auraient été commis par les autorités américaines avec la complicité des autorités

européennes dans le contexte de la guerre contre le terrorisme – y compris en portant plainte devant les tribunaux européens en utilisant les lois de compétence universelle, le cas échéant.

5. La nécessité d'aborder l'ensemble des problèmes structurels tels que l'exclusion et la discrimination qui, s'ils ne sont pas traités de façon appropriée, peuvent contribuer à créer et maintenir un environnement dans lequel la torture et les mauvais traitements infligés à des groupes marginalisés sont acceptés.